

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ANNONCES ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	600 UM
Mauritanie .....	800 UM
Communauté .....	1 000 UM
des pays .....	1 200 UM

D'après le nombre de pages et les frais

des lois et règlements : 600 UM (frais en sus).

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

.....	Ordonnance n° 80-226 organisant la procédure d'information, de règlement et d'exécution relative aux affaires relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale .....	412
de 1980	Ordonnance n° 80-230 modifiant la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes .....	413

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

divers :

80	.....	Décret n° 80-155 portant nomination de deux directeurs .....	414
.....	.....	Décret n° 85-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement .....	414
e 1980	.....	Décret n° 90-80 instituant un deuil national .....	414
e 1980	.....	Décret n° 91-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement .....	414

17 septembre 1980	.....	Décret n° 79-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	414
18 septembre 1980	.....	Décret n° 80-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	414

### Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*

29 août 1980	.....	Décret n° 80-218 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier) .....	415
29 août 1980	.....	Décret n° 80-219 annulant et remplaçant le décret n° 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers .....	415
3 septembre 1980	.....	Arrêté n° R-88 portant additif à l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie .....	416

*Actes divers :*

4 août 1980	.....	Arrêté n° 497 portant concession des pensions militaires d'invalidité .....	416
7 août 1980	.....	Décret n° 78-80 portant nomination d'officier de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale .....	417
9 août 1980	.....	Décret n° 80-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air .....	417
8 septembre 1980	.....	Décision n° 1702 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire .....	417
17 septembre 1980	.....	Arrêté n° R-95 accordant délégation de signature au commandant Ethmane ould Mohamed .....	417

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :***Actes divers :*

9 août 1980	Décret n° 80-203 portant nomination d'un consul général	418
1 <sup>er</sup> septembre 1980	Décision n° 1659 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis	418

**Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information :***Actes divers :*

25 juin 1980	Décret n° 80-138 portant nomination d'un directeur général	418
18 août 1980	Décret n° 80-215 portant nomination d'un directeur général	418

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :***Actes divers :*

18 août 1980	Décret n° 83-80 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M <sup>lle</sup> Aminata Diop	418
15 septembre 1980	Arrêté n° 542 constatant l'avancement automatique d'échelon d'un magistrat	418
18 septembre 1980	Arrêté n° 546 rapportant l'arrêté n° 165 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed el Moustapha, magistrat	419

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

10 septembre 1980	Arrêté n° R-90 portant modification de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	419
10 septembre 1980	Arrêté n° R-91 portant modification de l'arrêté n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	419
10 septembre 1980	Arrêté n° R-92 portant modification de l'arrêté n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	419

*Actes divers :*

17 juillet 1980	Décret n° 80-154 portant nomination d'un directeur	419
28 juillet 1980	Décret n° 76-80 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	419
6 août 1980	Décision n° 1560 portant affectation de fonctionnaires de police	420
18 août 1980	Décret n° 80-212 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs	420

18 août 1980	Décret n° 80-213 portant nomination préfets	
18 août 1980	Décrets n° 80-216 portant nomination chefs d'arrondissements	
22 août 1980	Arrêté n° 511 portant détachement officier de police	
22 août 1980	Décision n° 1604 portant affectation et agents de police	
26 août 1980	Arrêté n° 518 portant constatation d'un gradé et de quatre gardes	
26 août 1980	Décision n° 1620 portant annulation décision n° 127 du 10 janvier 1980 détachement d'un officier de la Garde nationale	
29 août 1980	Arrêté n° 514 portant affectation de la Garde nationale	
2 septembre 1980	Décret n° 87-80 portant régularisation situation administrative de membres de la Garde nationale	
2 septembre 1980	Décision n° 1665 portant nomination définitive de trois sous-inspecteurs 3 <sup>e</sup> classe de la Garde nationale	
10 septembre 1980	Arrêté n° 537 portant radiation agent de police francisant	

**Ministère de l'Economie et des Finances :***Actes réglementaires :*

8 juillet 1980	Décret n° 80-148 portant création central de comptabilité dans les ministères	
4 août 1980	Arrêté n° R-87 instituant un bureau des douanes de Zouérate	
29 août 1980	Décret n° 80-217 modifiant l'article n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les tâches en nature ou en espèces des conseillers techniques des ministères	
6 septembre 1980	Arrêté n° 533 portant création d'avance pour règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat général à l'alimentaire	
12 septembre 1980	Arrêté n° 93 fixant les attributions, divisions et bureaux de la Comptabilité du Trésor et de la Comptabilité publique	

*Actes divers :*

17 juillet 1980	Décret n° 80-151 portant nomination directeur	
30 juillet 1980	Décision n° 1506 accordant une subvention à l'E.N.A.J. au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre	
8 août 1980	Décision n° 1703 accordant une subvention à un établissement public	
15 août 1980	Décision n° 1576 mettant des crédits à la disposition du directeur des Affaires économiques pour l'organisation du pèlerinage à La Mecque	
17 août 1980	Décision n° 1721 portant nomination agent comptable	
18 août 1980	Décret n° 80-214 portant nomination chefs de divisions	
29 août 1980	Décision n° 1631 accordant une subvention à l'ASECNA	
30 août 1980	Décision n° 1644 accordant une subvention à l'E.N.S. au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre	

tembre 1980	Décision n° 1664 accordant une subvention à un établissement public .....	427
tembre 1980	Décision n° 1666 accordant une subvention au C.F.P.P. au titre du 3 <sup>e</sup> trimestre 1980 ..	427
tembre 1980	Décision n° 2110 accordant un agrément de commissaire en douane à la SOMITEL ....	427
tembre 1980	Décision n° 1700 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance .....	427
tembre 1980	Décision n° 1731 portant nomination d'un comptable .....	427
tembre 1980	Décision n° 1732 portant nomination d'un agent comptable .....	427

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :**

*Actes réglementaires :*

let 1980	.... Décret n° 167 <sup>bis</sup> modifiant l'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou .....	428
----------	---	-----

**Ministère de l'Équipement et des Transports :**

*Actes réglementaires :*

let 1980	.... Arrêté n° 68 relatif au manuel d'entretien d'aéronef .....	428
let 1980	.... Arrêté n° R-69 relatif aux ateliers aéronautiques .....	429
let 1980	.... Décret n° 80-167 modifiant le décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Établissement maritime de Nouakchott » .....	432

*Actes divers :*

rs 1980	.... Arrêté n° 165 portant agrément de M. Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences de pilotes privés et d'élèves pilotes .....	433
illet 1980	.... Décret n° 80-169 <sup>bis</sup> portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société d'eau et d'électricité (« SONELEC ») .....	434
it 1980	.... Décret n° 80-210 portant nomination au ministère de l'Équipement et des Transports ..	434

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

tembre 1980	.... Décret n° 80-234 modifiant le décret n° 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX ..	434
-------------	--	-----

*Actes divers :*

26 août 1980	.... Décision n° 16-19 portant attribution de la carte d'importateur exportateur, exercice 1980 .....	434
2 septembre 1980	.... Décret n° 80-233 complétant le décret n° 80-054 <sup>bis</sup> du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX représentant l'Etat .....	435

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

8 septembre 1980	.... Arrêté n° 12 portant réorganisation du service de la Protection de la nature .....	435
------------------	---	-----

*Actes divers :*

17 juillet 1980	.... Décret n° 80-153 portant nomination de quelques directeurs .....	436
18 août 1980	.... Décret n° 80-208 portant nomination d'un directeur .....	436
4 septembre 1980	.... Arrêté n° 11 portant nomination d'un directeur technique au Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole .....	436

**Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

2 septembre 1980	.... Décret n° 80-236 instituant une commission nationale chargée de la sauvegarde des villes anciennes .....	436
------------------	---	-----

*Actes divers :*

2 septembre 1980	.... Décret n° 80-235 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ..	437
------------------	---	-----

**Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :**

*Actes divers :*

20 juin 1980	.... Arrêté n° 397 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'École normale supérieure de Nouakchott .....	437
5 juillet 1980	.... Arrêté n° 422 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	438
5 juillet 1980	.... Arrêté n° 423 portant révocation d'un fonctionnaire .....	438
5 juillet 1980	.... Arrêté n° 424 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	438
5 juillet 1980	.... Arrêté n° 425 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	438

13 juillet 1980	.... Arrêté n° 446 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	438
17 juillet 1980	.... Décret n° 80-150 portant nomination du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres .....	438
23 juillet 1980	.... Arrêté n° 466 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires .....	439
30 juillet 1980	.... Arrêté n° 482 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département .....	439
30 juillet 1980	.... Arrêté n° 483 portant rectificatif à l'arrêté n° 335 du 21 mai 1980 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité .....	439
30 juillet 1980	.... Arrêté n° 485 portant détachement d'un fonctionnaire .....	439
31 juillet 1980	.... Arrêté n° 490 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires .....	439
31 juillet 1980	.... Arrêté n° 491 portant nomination d'un professeur stagiaire .....	439
15 août 1980	..... Décret n° 80-211 portant nomination d'un chef de service .....	440
25 août 1980	..... Arrêté n° 513 portant levée d'une suspension de fonction .....	440
26 août 1980	..... Arrêté n° 517 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, promotion 1980 .....	440
10 septembre 1980	. Arrêté n° 536 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	440
24 septembre 1980	. Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire .....	440

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

##### Actes divers :

17 juillet 1980	.... Décret n° 80-152 portant nomination dans l'administration centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire .	441
-----------------	--	-----

29 août 1980	..... Décision n° 1633 portant admission de aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année
--------------	--

#### Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires :

##### Actes réglementaires :

31 juillet 1980	.... Arrêté n° R-85 portant ouverture concours d'entrée à l'École nationale sages-femmes et infirmiers (ères) Santé publique .....
-----------------	--

##### Actes divers :

12 septembre 1980	. Arrêté n° 539 portant nomination d'un directeur financier .....
-------------------	---

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

##### Actes divers :

18 août 1980	..... Décret n° 80-209 portant nomination directeur .....
--------------	---

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. — ANNONCES

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 80-226 du 30 août 1980 organisant la procédure d'information, de règlement et d'exécution relative aux affaires relevant de la compétence de la Cour criminelle spéciale.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de police judiciaire sont chargés, dans le cadre des enquêtes préliminaires, de consta-

ter les infractions prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 80-095 du 10 mai 1980 d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Cette procédure d'enquête sera discrète.

Ils dressent un procès-verbal qui sera signé par eux-mêmes, par le coupable présumé lorsque son identité a été déterminée et par les témoins entendus.

A ce procès-verbal seront joints tous les instruments, armes ayant servi à la commission de l'infraction ainsi que toutes autres pièces à conviction découvertes au cours de l'enquête.

ART. 2. — Le procès-verbal d'enquête préliminaire sera transmis sans délai au procureur général de même que le coupable présumé et les pièces à conviction.

du procès-verbal est adressée sans délai au ministère de l'Intérieur chargé de veiller à empêcher toute procédure.

Après les vérifications nécessaires à son niveau, le procureur général transmet dans les meilleurs délais le rapport de l'enquête préliminaire au juge d'instruction qui aussitôt tous les signataires du procès-verbal de l'information, procède à la vérification de la crédibilité des témoins et à toutes les confrontations nécessaires à la manifestation de la vérité.

En fin de procédure d'information, pour être en mesure de prononcer, un procès-verbal dans lequel il consigne ses conclusions concernant l'affaire ainsi que ses conclusions sur les éléments de l'accusation (constatation matérialisée des témoignages, contradictions...)

Il transmet sans délai le dossier complet de l'information de la Cour criminelle spéciale.

Dans le cas où l'arrêt de la Cour criminelle spéciale prononce la peine capitale ou une peine par amputation, à l'expiration du délai du recours, le président de la Cour transmet cette décision au ministre de la Justice pour la transmission au chef de l'Etat ainsi qu'il résulte de l'article 12 de l'ordonnance précitée.

Le chef de l'Etat est seul habilité à autoriser la mesure de la peine capitale. Cette décision du chef de l'Etat est notifiée au ministre de l'Intérieur qui en informe aussitôt le gouverneur de la Région au chef-lieu de laquelle la session de la Cour criminelle spéciale a été tenue.

- Le gouverneur est tenu de désigner :

- le représentant du District ou de la Région ;
- le représentant de la Cour criminelle spéciale ;
- le représentant de la Sûreté nationale ;
- le représentant de ou des ayants droit de la victime ;
- le représentant habilité(s) par procuration spéciale ;
- le représentant volontaire ou requis qui assistera en personne à l'exécution de l'arrêt.

- L'exécution des peines prononcées par la Cour criminelle spéciale est toujours publique.

La date et l'heure de l'exécution sont fixés par le chef de l'Etat, sauf dans le cas où le chef de l'Etat les a fixés dans sa décision.

Le représentant de la Cour criminelle spéciale désigné est présent à l'exécution, de vive voix et intelligible, et il est habilité par le chef de l'Etat à autoriser la décision de la Cour criminelle spéciale ainsi que la décision du chef de l'Etat autorisant l'exécution.

La peine capitale doit être exécutée soit au moyen de la guillotine, soit par le condamné pour perpétrer son crime, au moyen du sabre, soit conformément aux dispositions de l'article 12 et suivants du Code pénal ; le choix du moyen de l'exécution est laissé au chef de l'Etat qui le précise dans l'autorisation de la Cour criminelle spéciale.

Le médecin désigné constate le décès du condamné et délivre un certificat de décès qui sera joint au dossier.

ART. 7. — En cas de condamnation à l'amputation, le gouverneur charge le médecin désigné de superviser l'opération. La sécurité de ce praticien et des personnes chargées de l'exécution est assurée par les forces de l'ordre.

ART. 8. — Lorsque l'arrêt a prononcé la peine capitale, le pardon non équivoque de l'ayant droit de la victime entraîne d'office la suspension définitive de l'exécution, même dans le cas où elle a déjà été autorisée par le chef de l'Etat.

La peine capitale est alors commuée en une peine d'une année d'emprisonnement non susceptible de remise gracieuse lorsque le condamné aura reçu cent coups de fouet (« jeld »).

ART. 9. — Le pardon n'est pas recevable quand le meurtrier de la victime était destiné à faciliter le vol de tout ou partie de son patrimoine (« el hiraba ») et quand il a été perpétré d'une manière cachée, quel que soit le moyen utilisé (« el ghaila »).

ART. 10. — Lorsque le condamné est astreint à verser le « dya », la procédure de réparation est réglée par le rite malikite.

ART. 11. — Postérieurement à l'exécution soit de la peine capitale soit de la peine par amputation, un rapport général sur les circonstances de l'affaire, la procédure de jugement et les conditions d'exécution de l'arrêt est établi par le président de la Cour criminelle spéciale.

Le dossier de la procédure, les pièces d'exécution et le rapport sont classés au greffe de la juridiction qui a statué.

ART. 12. — Toutes les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale non contraires aux termes de la présente ordonnance demeurent applicables.

ART. 13. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 août 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-230 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 modifiant la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, Chef de l'Etat et de gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le contenu suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 206 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978, portant code de la

marine marchande et des pêches maritimes, sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

*Nouvel article 206* : « Tout navire étranger surpris en action de pêche sans autorisation, ou convaincu de façon certaine d'avoir pratiqué ladite pêche, dans la zone économique exclusive mauritanienne de 200 milles marins, est confisqué d'office au profit de l'Etat.

La confiscation du navire arraisonné, de ses filets, engins et produits de pêche est mise en œuvre sur simple décision du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être envisagées contre le capitaine du navire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> septembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-155 du 17 juillet 1980 portant nomination de deux directeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 13 juin 1980 :

*Directeur central du Matériel :*

— Le capitaine Sidiould Moulaye Ely.

*Directeur central adjoint du Matériel :*

— Le lieutenant Brahimould Makhtayer.

*DECRET n° 85-80 du 22 avril 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-

colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter 1980.

*DECRET n° 90-80 du 6 septembre 1980 instituant un d*

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de trois jours observé à compter du 6 septembre 1980 pour le décès Mohamed Vallould Lemrabott, membre du Comité salut national.

*DECRET n° 91-80 du 8 septembre 1980 confiant au colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement des affaires courantes est confiée au lieutenant-Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter 1980.

*DECRET n° 79-D-80 du 17 septembre 1980 portant titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel de Grand officier dans l'ordre du Mérite national « Watani l' Mauritan » :

— Son Excellence M. Serrano de Harro, ambassadeur

*DECRET n° 80-D-80 du 18 septembre 1980 portant titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à Grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq l' Mauritan » :

— Son Excellence M. Djelloul Bakhti Nemiche.

**de la Défense nationale :**

**LES RÉGLEMENTAIRES :**

*n° 80-218 du 29 août 1980 abrogeant et remplaçant le 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963, fixant le recrutement dans l'Armée nationale (personnel non officier).*

LE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 63-187 du 26 septembre 1963 fixant l'avancement dans l'Armée nationale (personnel non officier) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1. — Il ne peut être nommé au grade de sergent-chef ou de sergent de terre sans avoir effectué deux ans au grade de sergent et avoir obtenu le certificat inter-armes.

Il ne peut être nommé au grade de sergent-chef ou de sergent dans les armées de mer et de l'air sans avoir effectué deux ans au grade de sergent ou de second-maître et avoir obtenu le brevet supérieur ou tout autre diplôme équivalent.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.



*n° 80-219 du 29 août 1980 annulant et remplaçant le décret n° 77-215 du 30 août 1977 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des médecins officiers.*

*Titre I*

*RECRUTEMENT*

LE PREMIER. — Les médecins des Armées sont recrutés au grade de médecin-capitaine :

1. — Parmi les élèves-officiers de carrière des écoles du Service de Santé des Armées qui ont satisfait à un examen d'admission aux carrières militaires et obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine.

2. — L'admission dans ces écoles s'effectue :

a) — Par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent pour leur entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine et âgés de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

b) — Par concours ouvert aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de médecine, la limite d'âge prévue au a ci-dessus augmentée de deux années d'études médicales requises par les programmes.

3. — Un concours sur épreuves ouvert aux candidats âgés de moins de 27 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et

qui, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou accomplissant leur dernière année d'études médicales, ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

3° Par concours sur titre ouvert aux officiers de réserve qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours, sont âgés de 32 ans au plus et qui, servant en situation d'activité en qualité de médecin des armées, ont effectué en cette qualité deux ans au moins de services militaires actifs et ont demandé leur admission à l'état d'officier de carrière.

Les programmes des concours prévus au présent article, les conditions d'organisation et le déroulement de ces concours ainsi que les règles de notation sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 2. — A l'issue de l'avant-dernière année d'études universitaires, les élèves-médecins font l'objet, compte tenu des résultats obtenus en cours de scolarité, d'un classement commun.

Ils choisissent dans l'ordre de ce classement, dans la limite des places offertes, l'arme au titre de laquelle ils suivront un enseignement d'application et dans laquelle ils sont appelés à servir au moment de leur nomination au grade de médecin-capitaine (Terre - Air - Marine).

Pour les médecins recrutés au titre des 2° et 3° alinéas de l'article premier, ce choix s'effectue à l'issue du concours compte tenu des résultats obtenus par les intéressés et dans les limites des places offertes.

*Titre II*

*AVANCEMENT*

ART. 3. — L'avancement des officiers-médecins d'active s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale établit un tableau d'avancement annuel, distinct par cadre et par arme, et le soumet à la décision du chef de l'Etat. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement. Toutefois, l'avancement à titre exceptionnel prévu par le décret n° 76-043 du 26 février 1976 reste applicable à ce personnel.

ART. 5. — Nul ne peut être nommé au grade de médecin-commandant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant 6 ans au moins avec le grade de médecin-capitaine et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 6. — Nul ne peut être promu au grade de médecin-lieutenant-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin-commandant et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 7. — Nul ne peut être promu au grade de médecin-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de médecin-lieutenant-colonel et s'il n'a donné satisfaction dans son emploi.

ART. 8. — Le présent décret annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, particulièrement celles du décret n° 77-215 du 30 août 1977.

ART. 9. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-88 du 3 septembre 1980 portant additif à l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.

ARTICLE PREMIER. — A l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 27 du 12 janvier 1972 et après « le service des bureaux de la Direction de l'Intendance », il est ajouté :

— la Trésorerie de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 497 du 4 août 1980 portant concession militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Une pension d'invalidité dépourvue ou rejet de pension, est concédée à chacun d'entre eux et gendarmes ci-après désignés, au taux annuel fixé ci-dessous au tableau joint.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes généraux et le directeur des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Noms et prénoms	Mle	N. Pension	Taux	Montants	Date effet	Observati
Diallo Alioune	72.173	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu en activité
Diop Alhousseynou		P.D.	90 %	16 830	11-1-80	Déjà libéré.
Abdallahiould Houdeh	62.132	P.M.	10 %	—	—	A titre documenta
Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud	72.112	P.T.	100 %	18 700	13-3-80	Maintenu.
M'Bow Samba	61.320	P.D.	50 %	9 350	13-3-80	Maintenu.
Tahirou Amadou	73.513	P.D.	15 %	2 805	13-3-80	Maintenu.
Salemould Brahim	76.166	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Ahmedould Mini	57.084	P.T.	60 %	11 220	13-3-80	Maintenu.
Mohamedould Sid'Ahmed	57.160	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Djigo Hountou	157	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Oumarould Mohamed	80.193	P.D.	15 %	2 805	12-3-80	Maintenu.
Mohamedould Abdallahi Salem	70.249	P.D.	85 %	15 895	14-3-80	Maintenu.
Athihe Khalifa	79.034	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte à libérer.
Sidiould Mohamed	78.287	P.T.	45 %	8 415	11-3-80	Maintenu en activi
Mohamed Abdallahiould Nava	76.473	P.D.	15 %	5 610	12-3-80	Maintenu en activi
Mohamed Lolyould Ahmed	2.853	P.D.	20 %	3 740	12-3-80	A titre documentai
Najiould Ahmed	1.859	P.D.	5 %	—	—	A titre documentai
Mohamedould Abdoul Haye	69.165	P.D.	100 %	18 700	12-3-80	A titre documentai
Brahimould Aladam	73.438	P.T.	50 %	9 350	13-3-80	A titre documentai
Mohamed Sy	58.500	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	A titre documentai
Teyibould Bouna	73.215	P.T.	20 %	3 740	—	A titre documentai
Bahould N'Diaye	72.325	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Mohamed Lemineould Nouk	77.071	P.D.	100 %	18 700	10-3-80	Libéré.
Mohamedould Cheman	74.213	P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Libéré.
Elbayedould Cheikh Nass	75.596	P.T.	10 %	1 870	14-3-80	Maintenu.
Mohamedould Mohamedould Abdallahi	73.730	P.D.	15 %	2 805	14-3-80	Maintenu.
Hamdyould Mohamed	70.905	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Sidiould Samba	75.522	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Mohamed Fail Mohamed	71.038	P.D.	15 %	2 805	13-3-80	Apte service armé.
Mohamed Mahmoudould Deymany	493	P.D.	50 %	9 350	11-3-80	Maintenu.
Moussaould Abidine	79.545	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Maintenu.
Oudaa Birama	76.464	P.T.	35 %	6 545	11-3-80	Maintenu.
Mohamed Lemineould Taleb	72.035	P.D.	20 %	3 740	13-3-80	Maintenu.
Cheikhould Sidi	74.536	P.T.	100 %	18 700	13-3-80	Apte service armé.
Nickiould Cheikh	58.433	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Apte service armé.
E.S.M. Damara Saliou	71.000	P.D.	10 %	—	—	P.M.
Metallaould Sidi Mohamed	75.120	P.T.	100 %	18 700	14-3-80	Inapte service armé
Ahmed Khalifa	74.288	P.D.	40 %	7 480	14-3-80	Maintenu.
Mohamed Fallould Sidatty	76.216	P.D.	10 %	1 870	12-3-80	Maintenu.
Ahmedould Kerkoub	402	P.D.	15 %	—	—	P.M.
N'Diaye Djibril	462	P.D.	40 %	7 480	11-3-80	Apte service armé.
Ahmedouould Kehel	70.319	P.D.	40 %	7 480	13-3-80	Maintenu.
Kamara Mamadou	80.172	P.D.	40 %	7 480	13-3-80	Inapte service armé

Noms et prénoms	Mle	N. Pension	Taux	Montants	Date effet	Observations
Ahmed .....	70.488	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
Id Cherguy .....	59.148	P.T.	15 %	2 805		A titre documentaire.
ould Saïd .....	73.745	P.D.	80 %	14 960	13-3-80	A libérer.
haya .....	75.024	P.D.	20 %	3 740		A titre documentaire.
ya .....	80.085	P.T.	30 %	5 610	14-3-80	Maintenu.
Id M'Bareck .....	77.201	P.D.	50 %	9 350		Maintenu.
foctar .....	77.179	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
Amar .....	72.512	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
l Messoud .....	75.453	P.D.	40 %	7 480	14-3-80	Maintenu.
Id Abdel Gelif .....	75.123	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	A libérer.
Id Moloud .....	75.881	P.D.	80 %	14 960	14-3-80	A libérer.
rgue ould Abdallah .....		P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Maintenu.
Sidi Elemine .....	71.094	P.D.	20 %	3 740	14-3-80	Maintenu.
noud ould Mouloud .....	74.659	P.D.	30 %	5 610	14-3-80	
li .....	70.486	P.T.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu.
ould Khattry .....	71.283	P.T.	40 %	7 480	13-3-80	Maintenu en activité de service.
lou .....	76.111	P.D.	50 %	9 350	13-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Id Mohamed Salem .....	73.188	P.D.	20 %			A titre documentaire.
nba .....	75.759	P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte service armé, à libérer.
emine ould Chemad .....		P.D.	60 %	11 220	14-3-80	Inapte service armé, à libérer.
Id Abeid .....	74.410	P.D.	30 %	5 610	13-3-80	Maintenu en activité.
ma .....	67.068	P.D.	10 %	1 870		A titre documentaire.
ould Dis'Ahmed .....	1.601	P.D.	40 %	7 480	12-3-80	Maintenu en activité de service.
Hamoud .....	74.905	P.D.	60 %	11 220	5-7-80	Inapte service armé, à libérer.

n° 78-80 du 7 août 1980 portant nomination d'officier ve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée 2.

PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les it sortant de l'E.M.I.A. sont nommés au grade de sous-active à titre temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 :

Id Lémine ould Chorfa, mle 77.312 ;  
 f Mamady, mle 77.236 ;  
 y ould Eye, mle 75.636.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de du présent décret.

n° 80-80 du 9 août 1980 portant nomination d'élèves-s au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.

PREMIER. — Les élèves-officiers pilotes sortant de litaire française de l'Air dont les noms et matricules at nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre compter du 19 juillet 1979 :

Diallo Baba, mle 73.618 ;  
 te Cheikh, mle 71.395 ;  
 Id Sidi Mohamed, mle 74.755 ;  
 ould Ameine, mle 74.818 ;  
 l Salem ould Yahya, mle 76.719.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de du présent décret.

DECISION n° 1702 du 8 septembre 1980 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire dont les nom et matricule suivent n'est pas titularisé et sera renvoyé dans ses foyers pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière de servir :

— M. Aly ould Acekichil, mle 2.289.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1980. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni, en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-95 du 17 septembre 1980 accordant délégation de signature au commandant Ethmane ould Mohamed.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ethmane ould Mohamed, secrétaire général du ministère de la Défense nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, de :

— assurer la coordination de l'ensemble des services et établissements publics du département ;

— suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;

— assurer l'application des mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le commandant Ethmane ould Mohamed est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les ampliations et copies conformes des actes individuels et réglementaires et de toute autre pièce administrative ;
- les bons de commande, les réquisitions de transport, les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- les demandes d'engagement des agents et fonctionnaires civils ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes officiels et messages RAC ;
- les certifications de service fait ;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département ;
- les notes de service ;
- les fiches de circulation des actes réglementaires (décret, arrêté, décision ministérielle).

ART. 3. — Le double du spécimen de la signature du commandant Ethmane ould Mohamed sera déposé au Trésor, au contrôle financier, à la direction des Finances et au sous-ordonnateur militaire.

ART. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R-091 en date du 14 juin 1979.

---

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-203 du 9 août 1980 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miské ould Haye est nommé consul général de la Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

DECISION n° 1659 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de police, indice 620, est nommé à titre temporaire en qualité de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

---

#### Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'information

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-138 du 25 juin 1980 portant nomination d'un général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould I directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion du 6 juin 1980.

---

DECRET n° 80-215 du 18 août 1980 portant nomination d'un général.

ARTICLE PREMIER. — M. El Khalil ould Mohamed attaché auxiliaire est nommé directeur général de la mauritanienne de presse et d'impression à compter du 2

---

#### Ministère de la Justice et des Affaires islamiques

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 83-80 du 18 août 1980 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M<sup>lle</sup> Aminata

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M<sup>lle</sup> Aminata Diop née Agadès (Niger), fille de Bâ Bocar Diop et de Kalsoun Iett.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

---

ARRETE n° 542 du 15 septembre 1980 constatant l'élévation automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif El Moctar ould I juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1978, est promu au 2<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

---

*Le n° 546 du 18 septembre 1980 rapportant l'arrêté n° 165 du 23 avril 1979, portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 165 du 23 avril 1979 portant admission à la retraite de M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, sont rapportées.

**Ministère de l'Intérieur :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*Le n° R-90 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-35 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*eu de :* « Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 15, 16 et 17 septembre 1980 à Nouakchott »,

et : « Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police arabisants et francisants seront organisés les 20 et 21 octobre 1980 à Nouakchott, pour les épreuves écrites. — Les épreuves orales se dérouleront après la correction des épreuves écrites. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le n° R-91 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-37 du 23 avril 1980 portant ouverture de deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*eu de :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 8 et 9 septembre 1980 à Nouakchott »,

sants et francisants seront organisés les 8 et 9 septembre 1980 à Nouakchott »,

*Lire :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 15 élèves-inspecteurs de police arabisants et francisants seront organisés les 15 et 16 octobre 1980 à Nouakchott. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTE n° R-92 du 10 septembre 1980 portant modification de l'arrêté n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-36 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 10, 11 et 18 septembre 1980 à Nouakchott »,

*Lire :* « Deux concours direct et professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police arabisants et francisants seront organisés les 17 et 18 octobre 1980 à Nouakchott, pour les épreuves écrites. Les épreuves orales se dérouleront après la correction de l'écrit. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 80-154 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dedda oufd Mohamed Deddahi est nommé directeur de la Sûreté d'Etat, à compter du 27 juin 1980, au ministère de l'Intérieur.

*DECRET n° 76-80 du 28 juillet 1980 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.*

*Décrète*

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, le sous-lieutenant Cheikh oufd Beibacar, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1560 du 6 août 1980 portant affectation des fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

*Commissariat central de Nouakchott :*

- M. N'Dahabib ould Abderrahmane, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, précédemment commissaire de police de Zouérate, est nommé commissaire central de Nouakchott ;
- M. Bâ Samba Thierno, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au Commissariat central de Nouakchott pour complément d'effectif ;
- M. Etfaghanalla ould Mohamed Salem, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat d'Atar, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- M. Mohamed Hacen ould Sidi, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat d'Atar ;
- M. Mohamed El Mehdi ould Mohamed Laghdaf, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nouakchott ;
- M. Boyah ould Mohamed Fadel, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de police de Boghé ;
- M. Mohamed ould Cheikh, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Nouakchott, est affecté à la Direction générale de la Sûreté nationale.

*Commissariat de police de Boutilimit :*

- M. Abdatt ould Senny, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est nommé commissaire de police de Boutilimit ;
- M. Doueida Hassen, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, précédemment commissaire de police de Boutilimit, est affecté au commissariat central de Nouakchott pour complément d'effectif.

*Commissariat de police de Nouadhibou :*

- M. Sid Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 760, précédemment commissaire central de Nouakchott, est nommé commissaire de police de la ville de Dakhiet-Nouadhibou.

*Commissariat de police d'Atar :*

- M. Diop Ibrahima, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 780, précédemment commissaire de police de Nouadhibou, est nommé commissaire de police d'Atar.

*Commissariat de police de Zouérate :*

- M. Ezidbilh ould Mohamed Lémine, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, précédemment commissaire d'Atar, est nommé commissaire de police de Zouérate ;
- M. Memoud ould Bleyel, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté au commissariat de Zouérate ;

- M. Ahmedou ould Limame, agent de police de 2<sup>e</sup> éch 300, précédemment en service au commissariat de Z affecté au Commissariat central de Nouakchott.

DECRET n° 30-212 du 18 août 1980 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'

- Adjoint au gouverneur de la Région de l'Adrar :*
- M. Bâ Adama Aly, administrateur auxiliaire.
- Adjoint au gouverneur de la Région du Hodh El Gha des Affaires économiques :*
- M. Abdallahi ould Kebd, moniteur d'enseignement.
- Adjoint au gouverneur de la région du Guidimaka, Affaires économiques :*
- M. Bollé ould Cheikh.
- Adjoint au gouverneur de la Région du Gorgol :*
- M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale.
- Adjoint au gouverneur de l'Inchiri chargé des Affaires administratives :*
- M. Ahmed ould Loulaïd, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de prise de service des intéressés.

DECRET n° 80-213 du 18 août 1980 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'

- Préfet du département d'Atar :*
- M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.
- Préfet du département d'Aoujeft :*
- M. Cheikhna ould Sidi Aly, inspecteur des impôts.
- Préfet du département de Zouérate :*
- M. Bah ould El Bou, administrateur.
- Préfet du département de F'Dérick :*
- M. Sidi Abdallah ould Moulaye, administrateur.
- Préfet du département de Bir-Moghrein :*
- Lieutenant Taleb Moustapha.
- Préfet du département de Boutilimit :*
- M. Mohamed Lemine ould Dah.
- Préfet du département de M'Bout :*
- M. Mohamed ould Khliwa.
- Préfet du département de Kiffa :*
- M. Mohamed ould Ethmane, rédacteur d'administration.
- Préfet du département de Barkéol :*
- M. Bakar ould Haïba, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du département de Kobéni :*
- M. Brahim ould Mohamed Horma, administrateur.
- Préfet du département de Djiguenni :*
- M. Mohamed ould Henouni.
- Préfet du département de Timbédra :*
- M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale.

*1* département de Bassikounou :  
M. Moussa ould M'Hamed.

*2* département d'Akjoujt :  
M. Moussa ould Eyda ould El Khalil, rédacteur d'administration  
auxiliaire.

*3* Département de Maghta-Lahjar :  
M. Moussa ould Mohamed Brahim.

— Le présent décret prend effet à compter de la date  
de service des intéressés.

N° 80-21 du 18 août 1980 portant nomination de certains  
officiers d'arrondissement.

LE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

1<sup>er</sup> arrondissement de Touajil :

M. Alioune, attaché d'administration générale.

2<sup>e</sup> arrondissement de Hamed :

M. Moussa ould Cheikh, rédacteur d'administration générale.

3<sup>e</sup> arrondissement de Lekhecheib :

M. Ahmed ould Abdallahi.

— Le présent décret prend effet à compter de la date  
de service des intéressés.

N° 511 du 22 août 1980 portant détachement d'un officier  
de police.

LE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed, officier de  
2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 620, est, à compter du  
31 août 1980, détaché auprès du ministère des Affaires étrangères  
en opération.

N° 1604 du 22 août 1980 portant affectation de gradés  
de police.

LE PREMIER. — Les gradés et agents de police dont les  
noms sont indiqués ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

*Commissariat central de Nouakchott :*

M. Mohamed Lemine ould Abdellahi, adjudant de police de  
2<sup>e</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat  
central de Nouakchott, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

M. Mohamed ould M'Khaitiratt, adjudant de 2<sup>e</sup> échelon, indice  
530, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott,  
est affecté au commissariat d'Akjoujt.

M. Moustapha Salem ould Bediouh, agent de police, précédemment  
en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de  
l'ordre, est affecté au commissariat central de Nouakchott.

M. Moustapha ould Mohamed Mabrouk, agent de police, précédemment  
en service au commissariat central de Nouakchott, est affecté  
à la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre.

— M. Abou Salif ould Hamoud, agent de police, précédemment en  
service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat  
central de Nouakchott.

— M. Ibnou Mamadou, agent de police, précédemment à Aioun,  
est affecté à la Compagnie d'intervention et de maintien de  
l'ordre.

— M. Mohameden Baba ould Sneïba, brigadier de police, précédemment  
en service au commissariat d'Aioun-El-Atrouss, est affecté au  
commissariat central de Nouakchott.

— M. Moussa ould Mohamed Sidia, agent de police, précédemment  
en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté au  
commissariat central de Nouakchott.

— M. Dicko Doudou, agent de police, précédemment en service  
au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat du 5<sup>e</sup>  
arrondissement.

— M. Mohamed Mahmoud ould Yaye, agent de police, précédemment  
en service au commissariat de Nouadhibou, est affecté  
au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement.

— M. Alioune ould Beyatt, agent de police, précédemment en  
service à Rosso, est affecté au commissariat spécial de l'aéroport  
de Nouakchott.

*Commissariat de police d'Aioun-El-Atrouss :*

— M. Kane Hamidou, brigadier de police du 3<sup>e</sup> échelon, indice 410,  
précédemment en service au commissariat central, est affecté  
au commissariat d'Aioun.

— M. Mamadou Thiou-Thiou, brigadier de police, précédemment  
en service au commissariat de Kiffa, est affecté au commissariat  
d'Aioun.

— M. Mohamed Fadel ould Sidi, agent de police, précédemment  
en service à la Compagnie d'intervention et de maintien de  
l'ordre, est affecté au commissariat d'Aioun.

*Commissariat de Rosso :*

— M. Sall Amadou Tidiane, brigadier de police de 2<sup>e</sup> échelon,  
indice 380, précédemment en service au commissariat de Nouadhibou,  
est affecté au commissariat de Rosso.

— M. Brahim ould Abdel Wedoud, agent de police, précédemment  
en service au commissariat de l'aéroport de Nouakchott, est affecté  
au commissariat de Rosso.

— M. Thiam Mamadou Samba, agent de police, précédemment  
en service au commissariat du 5<sup>e</sup> arrondissement, est affecté au  
commissariat de Rosso.

— M. Guèye Oumar Djibu, agent de police, précédemment en  
service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat  
de Rosso.

*Commissariat de Nouadhibou :*

— M. Cheikhna ould Boucheïba, brigadier de police, indice 410,  
précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté  
au commissariat de Nouadhibou.

— M. Babacar Gueye, agent de police, précédemment en service  
au commissariat central de Nouakchott, est affecté au  
commissariat de Nouadhibou.

— M. Dieng Boubacar, agent de police, précédemment en service  
au commissariat du 2<sup>e</sup> arrondissement, est affecté au  
commissariat de Nouadhibou.

*Commissariat de Kaédi :*

— M. Idrissa ould Benane, agent de police, précédemment en  
service au commissariat de Boutilimit, est affecté au commissariat  
de Kaédi.

— M. Komé Dialtabé, agent de police, précédemment en service  
au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat de Kaédi.

*Commissariat de Boutilimit :*

— M. Bâ IHamidou Housseinou, agent de police, précédemment

en service au commissariat de Kaédi, est affecté au commissariat de Boutilimit.

*Commissariat de Kiffa :*

- M. M'Bengue Cheikh, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aïoun, est affecté au commissariat de Kiffa.

*ARRETE n° 518 du 26 août 1980 portant constatation de décès d'un gradé et de quatre gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès du gradé et des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Alioune Diakité, brigadier, mle 2015, décédé le 6 avril 1980, à l'H.P. de Nouakchott, 15 ans, 11 mois et 21 jours de service ;
- Owbéould Sidi, garde, mle 3123, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 3 mois de service ;
- Sow Moussa Sidi, garde, mle 3223, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 3 mois de service ;
- Moussa Amadou N'Diaye, mle 3862, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 3 ans et 10 mois de service ;
- Issaould Amar, garde, mle 4072, décédé le 4 juin 1980 à Tichitt, 4 ans et 4 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

*DECISION n° 1620 du 26 août 1980 portant annulation de la décision n° 127 du 10 janvier 1980, portant détachement d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement de l'officier Aininaould Eyih est annulée à compter du 15 juin 1980.

*ARRETE n° 514 du 29 août 1980 portant affectation d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juin 1980, le capitaine N'Diaye N'Diankou, précédemment sous-inspecteur du District de Nouakchott, est affecté, en qualité d'inspecteur adjoint, à l'inspection de la Garde nationale.

*DECRET n° 87-80 du 2 septembre 1980 portant régulation de la situation administrative de deux officiers de la G.nale.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 4 mai 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions :

*Au lieu de :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, officiers Aininaould Eyih et Mohamedould Bouheda ».

*Lire :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les élèves Aininaould Eyih et Mohamedould Bouheda. »

ART. 2. — L'article premier du décret n° 192 du 1<sup>er</sup> septembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mohamedould B. Aininaould Etih »,

*Lire :* « Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Mohamedould B. Aininaould Eyih. »

*DECISION n° 1665 du 2 septembre 1980 portant nomination définitive de trois sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, à titre définitif, au grade de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe (lieutenant), les sous-inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe à titre temporaire les noms suivants :

MM.

- Dembele Samba ;
- Mohamed El Barould Mohamed Lemine ;
- Moustaphaould Ethfaghamar.

*ARRETE n° 537 du 10 septembre 1980 portant radiation d'un élève-agent de police francisant.*

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 502 du 6 août 1980 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police : et francisants en ce qui concerne M. Bâ Mamadou.

**Ministère de l'Economie et des Finances :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 80-148 du 8 juillet 1980 portant création d'un service central de comptabilité dans les départements ministériels.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chaque département ministériel, un service central de comptabilité chargé du contrôle des effectifs de personnel, de la gestion des lits, de la liquidation des dépenses et de la tenue de la comptabilité-matières des services relevant d'un même ministère.

ART. 2. — Le chef de service central de comptabilité nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il relève du ministre chargé des Finances pour toutes questions se rapportant à l'exécution du budget et des comptes de l'Etat.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé des Finances.

ART. 3. — Sous l'autorité du secrétaire général du département, le chef du service central de comptabilité assure le rôle des effectifs de personnel dans la limite des autorisations budgétaires.

Il s'assure de l'existence des personnels rémunérés et vérifie la concordance des listes de présence et des listes de congés et suspendus éditées par l'Informatique, avec les effectifs de personnel figurant au contrôle.

ART. 4. — Sur instructions de l'administrateur de crédits, le chef du service central de comptabilité procède à l'annulation des actes visant à l'engagement et à la liquidation des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il s'assure notamment :

que les achats sur factures sont effectués aux meilleures conditions de prix et de qualité (application des dispositions du décret n° 80-116 du 9 juin 1980 relatif aux bordereaux de prix unitaires) ;

la disponibilité des crédits ;

la régularité et de la conformité des certifications effectuées.

Il veille à l'application des dispositions de la réglementation des marchés administratifs et à l'insertion, dans les marchés et marchés, de toute clause juridique et financière susceptible de garantir les intérêts de l'Etat.

ART. 5. — Le chef du service central de comptabilité veille à l'inscription au livre-journal de comptabilité-matières prises en charge des matériels acquis par l'Etat ou pour son compte, veille à la régularité des affectations de tout matériel appartenant à l'Etat et à sa comptabilisation et tient à jour l'inventaire annuel des biens meubles du département.

Le livre-journal de comptabilité-matières est coté et paraphé par l'ordonnateur-délégué du budget de l'Etat.

ART. 6. — Le chef du service central de comptabilité est le gérant de la régie d'avance ou de la caisse de menues dépenses du département.

ART. 7. — Le chef du service central de comptabilité est soumis au contrôle permanent des services d'inspection interne du département chargé des Finances.

Il rend compte au ministre chargé des Finances en cas de divergence avec l'administrateur de crédits au sujet de l'application des règles budgétaires et de comptabilité publique.

ART. 8. — Le chef du service central de comptabilité bénéficie des dispositions du décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions.

ART. 9. — Le présent décret abroge le décret n° 65-079 du 29 avril 1965 instituant un bureau central de comptabilité dans chaque ministère.

ART. 10. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

X

*ARRETE n° R-87 du 4 août 1980 instituant un bureau-annexe des douanes de Zouérate.*

ARTICLE PREMIER. — Le bureau-annexe des douanes de Zouérate est constitué en bureau de plein exercice.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-217 du 29 août 1980 modifiant l'article 2 du décret n° 80-051 du 28 mars 1980 fixant les avantages en nature ou en espèces alloués aux conseillers techniques des ministères.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 80-051 du 28 mars 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Les fonctions de conseiller technique auprès des ministères ne peuvent être confiées qu'aux fonctionnaires et agents auxiliaires de la catégorie A. Les conseillers techniques sont nommés par décret. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 533 du 6 septembre 1980 portant création d'une régie d'avance pour règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à vingt millions d'ouguiya imputables sur crédits ouverts au budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation, figurant au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les fonds correspondants seront versés dans un compte ouvert au Trésor sous le numéro 118.45 et intitulé Régisseur du Commissariat à l'aide alimentaire.

Les chèques émis en règlement de ces frais de fonctionnement devront porter une double signature : celle du commissaire à l'aide alimentaire et celle du régisseur.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces de dépenses auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites. Ces avances feront l'objet de mandat budgétaire imputable sur les crédits ouverts au compte d'affectation spéciale du Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 93 du 12 septembre 1980 fixant les attributions des services, divisions et bureaux de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique.

ARTICLE PREMIER. — La Trésorerie générale comprend :  
— un poste d'adjoint au trésorier général fondé de pouvoir ;  
— trois services, huit divisions et trois bureaux, à savoir :

- Le service de la Comptabilité publique avec trois divisions qui sont :
  - la division de la Comptabilité centrale ;
  - la division des Services extérieurs ;
  - la division de la Caisse ;
- le service du Recouvrement et du Contentieux, avec une division et un bureau, c'est-à-dire :
  - la division de la Recette ;
  - le bureau du Contentieux ;
- le service de la Dépense et des Pensions avec deux divisions et un bureau qui sont :
  - la division du Visa ;
  - la division du Règlement ;
  - le bureau des Pensions ;

- Sont dépendants directement de la Direction :
  - la division de l'Inspection et du Contrôle ;
  - la division des Etudes et des Prévisions ;
  - le bureau du Personnel et du Matériel.

ART. 2. — L'adjoint au trésorier général est chargé de l'exécution des fonctions de son pouvoir ; il assure, sous l'autorité du trésorier général, la bonne marche et la coordination administrative.

ART. 3. — Le service de la Comptabilité publique participe à l'élaboration et met en œuvre l'ensemble des opérations propres à la comptabilité générale des deniers de l'Etat. A ce titre, il lui appartient :

- de participer à la préparation de tous les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux opérations de comptabilité publique ;
- d'animer, de tenir et de surveiller la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration de la loi de finances et de tout document d'ordre économique ou financier ;
- de mettre en état d'examen le compte de gestion du trésorier général et des trésoriers régionaux.

Il comporte trois divisions.

ART. 4. — La division de la Comptabilité générale est chargée de la tenue de la comptabilité générale. A ce titre, elle est qualifiée pour assurer :

- la tenue du journal, du grand livre, des balances comptables ou statistiques afférentes aux opérations comptables, financières ou de trésorerie de l'Etat ;
- la centralisation, la vérification et la consolidation de l'ensemble des comptabilités de la Trésorerie et des comptables du Trésor ;
- la surveillance des comptes financiers, de liaisons, de transferts, les comptes d'opérations à classer, à analyser, les comptes de dépôts des établissements et correspondants du Trésor ainsi que le débit des comptables ;
- la mise en état d'examen du compte de gestion du trésorier général et des trésoriers régionaux.

ART. 5. — La division des services extérieurs est chargée des relations avec les payeurs, les trésoriers régisseurs, les percepteurs et agents comptables auprès des administrations.

— Elle centralise leurs opérations comptables, effectue les transferts, exécute les approvisionnements, les rejets, etc. ;

— Elle est chargée de suivre sur pièces la conduite de leurs opérations et de leur comptabilité ;

— Elle veille en particulier au respect des dates et de la mission des comptabilités des comptables subordonnés.

ART. 6. — La division de la Caisse est chargée de la conservation et de la manipulation des deniers et valeurs de l'Etat détenus à la direction de la Caisse.

Au titre des opérations de caisse il lui appartient :  
— d'effectuer les encaissements et décaissements et de participer à l'exécution des opérations de dépenses effectuées à la Trésorerie générale ;  
— d'approvisionner et de dégager les caisses de la Trésorerie ;

ère générale, d'effectuer toutes les opérations un mouvement en deniers et relatives aux la Trésorerie générale.

s valeurs, la division est chargée de la conser-manipulation et de la comptabilisation des t ou en dépôt au Trésor.

à cette division de tenir le brouillard de caisse ituations et documents comptables y afférents.

Le service de Recouvrement et du Contentieux suivre et d'animer le recouvrement amiable tous les produits du budget et des comptes Trésor.

à l'application des mesures spécifiques ou es d'exécution des recettes budgétaires et, e générale, assure le suivi des recettes de la s ;

la comptabilité auxiliaire des recettes et pré- ces et documents du compte de gestion du éral en ce qui concerne les recettes pour en centralisation par le service de la Comptabilité

nd une division et un bureau.

La division de la Recette est qualifiée pour en charge comptable ou extra-comptable des ;

ement des produits dont le trésorier général isable directement ou par délégation ; sation des produits recouverts par les compta- résor ;

des émissions, recouvrements et des restes à : à cette occasion, elle doit inciter les services ptables à poursuivre l'action de recouvrement ; outions et contraintes extérieures ;

ns avec les régisseurs de recettes et les régis- administrations financières ; rs afférents aux crédits d'enlèvement et aux : droits.

la comptabilité auxiliaire des émissions et des ts et prépare les documents et pièces justifica- ettes du compte de gestion du trésorier général icerne les produits du budget pour en permettre tion par le service de la Comptabilité publique.

- Le bureau du Contentieux est qualifié pour re et examiner les procédures contentieuses et incidents contentieux ou autres, intervenant à a recouvrement amiable ou forcé des produits notamment les incidents concernant les majo- eurs remises, les poursuites (commandements, es), les dégrèvements et réclamations gracieuses, ves, contentieuses ou judiciaires, les délais de ément, les cotes irrécouvrables et les admissions ir.

— Le service de la Dépense et des Pensions est us les visas et règlements des dépenses imputés e l'Etat ou aux comptes spéciaux du Trésor pour irects.

la bonne application par la direction du Budget ptes des rythmes et mesures spécifiques ou lles d'exécution du budget en dépenses et d'une

manière générale assure le suivi des dépenses prévues par la loi de finances.

Il tient la comptabilité auxiliaire des dépenses et pré- pare les pièces et documents du compte de gestion du tré- sorier général en ce qui concerne les dépenses pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

Il comprend deux divisions et un bureau.

ART. 11. — La division du Visa est chargée d'effectuer le contrôle de régularité légale et budgétaire sur toutes les dépenses de l'Etat avant d'apposer son visa.

Elle reçoit les oppositions, en examine la validité et en assure l'exécution par les moyens manuels ou en surveille l'exécution par des moyens informatisés.

Elle assure les relations entre la Trésorerie générale et les caisses des régies d'avances.

Elle tient la comptabilité auxiliaire des dépenses et pro- duit toutes les situations comptables et statistiques y affé- rentes.

Elle prépare les pièces justificatives des dépenses du compte de gestion du trésorier général pour en permettre la centralisation par le service de la Comptabilité publique.

ART. 12. — La division du Règlement traite toutes les opérations relatives au paiement des dépenses publiques, à la comptabilisation des règlements et à la présentation des justifications de paiements pour la préparation du compte de gestion du trésorier général en matière de dépenses.

ART. 13. — Le bureau des Pensions est chargé des opéra- tions relatives au paiement des pensions et retraites mauri- taniennes ou étrangères.

Il établit les liaisons entre la direction de la Dette, les comptables payeurs et les pensionnés pour les pensions assignées payables à la Trésorerie générale.

Il assure notamment la vérification, le contrôle des décomptes, l'envoi des arrêtés de concession, des carnets et des fiches, la centralisation comptable, la correspondance, les oppositions, le contentieux concernant les pensions.

Il tient la comptabilité auxiliaire concernant ces opéra- tions.

Ce bureau tient le compte de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 14. — La division de l'Inspection et du Contrôle est chargée de vérifier, au nom du trésorier général, le bon fonctionnement des services et divisions de la Direction ainsi que la gestion de tous les comptables du Trésor.

ART. 15. — La division des Etudes et Prévisions est chargée de l'étude et de l'exploitation des situations compta- bles, financières, statistiques et de Trésorerie de l'Etat, de l'établissement des plans et des situations prévisionnelles de trésorerie à court terme. D'une façon générale, de toute étude ou recherche de nature économique ou financière portant sur la loi de finances, sur son exécution et sur les mesures budgétaires, fiscales ou administratives ayant une incidence sur la trésorerie de l'Etat dans l'espace et dans le temps.

ART. 16. — Le bureau du Personnel est chargé de gérer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les moyens en personnel et en matériel dont dispose la Direction et les services du Trésor.

Il lui appartient, en outre, de préparer le budget de fonc- tionnement de la Direction et des services du Trésor.

La gestion du personnel qui lui incombe comporte, conformément aux directives du trésorier général, le suivi des positions et mutations des agents, la mise à jour des listes de présence, la préparation des notations et demandes de congés (la liquidation des avantages accordés au personnel).

La gestion du matériel comporte l'acquisition, l'entretien, la conservation et l'inscription en comptabilité-matières des biens mobiliers et immobiliers affectés au Trésor.

ART. 17. — Le trésorier général est chargé de l'application du présent arrêté.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 80-151 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Brahim ould Jiddou est nommé directeur des Domaines au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 13 juin 1980.

---

*DECISION n° 1506 du 30 juillet 1980 accordant une subvention à l'E.N.A.J. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cent quatorze mille cinq cents ouguiya (1 114 500 U.M.) est accordée à l'Ensemble national artistique de la Jeunesse (E.N.A.J.) au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'E.N.A.J.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 1703 du 8 avril 1980 accordant une subvention à un établissement public.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12 500 000 U.M.) est accordée à l'Office de radiodiffusion au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. La somme sera virée au compte n° 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de radiodiffusion.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 1576 du 15 août 1980 mettant des dispositions du directeur des Affaires islamiques à la disposition du pèlerinage à La Mecque.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 200 000 U. (deux cent mille ouguiya) est allouée pour couvrir le pèlerinage à La Mecque à titre de l'année 1400 de l'Hégire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

ART. 2. — La somme d'un million deux cent mille (1 200 000 U.M.) sera notifiée au nom de l'agent comptable de l'ambassade de la R.I.M. à Djedda pour être versée des Affaires islamiques à La Mecque qui est tenu à effectuer les opérations nécessaires de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à l'agent comptable de l'ambassade de la R.I.M. à Djedda.

---

*DECISION n° 1721 du 17 août 1980 portant nomination d'un agent comptable.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hacem ould Mohamed, agent comptable en service à la direction du Budget et des Comptes, est nommé agent comptable du Centre de formation professionnelle de Nouadhibou.

---

*DECRET n° 80-214 du 18 août 1980 portant nomination de chefs de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances (direction des Douanes) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980 :

*Chef de la division du Contrôle, de la Valeur et de la Perception :*

— M. Wane Mamadou, inspecteur des douanes.

*Chef de la division du Matériel :*

— M. Mohamed Abidine, inspecteur des douanes.

---

*DECISION n° 1631 du 29 août 1980 accordant une subvention à l'ASECNA.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-deux millions cinq cent mille ouguiya (22 500 000 U.M.) est accordée à l'ASECNA au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

r. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, e 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. ntant sera viré au compte n° 118-24 ouvert à la Trésorerie e par l'ASECNA.

r. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

*DECISION n° 1644 du 30 août 1980 accordant une subvention à N.S. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix millions cinquante mille deux cents ouguiya (10 055 200 U.M.) est accordée à normale supérieure (E.N.S.) au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

r. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer- 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le nt de la dépense sera viré dans un compte ouvert à la erie générale au nom de l'E.N.S., n° 11809.

r. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré- décision.

*DECISION n° 1664 du 1<sup>er</sup> septembre 1980 accordant une sub- vention à un établissement public.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions soixante- mille ouguiya (3 070 000 U.M.) est accordée au Centre de ches océanographiques et des pêches pour son équipement.

r. 2. — Le montant de la subvention est imputable au budget Etat, exercice 1980, titre 28, chapitre 10, article 10, para- e 18, du budget d'investissement. La somme sera virée au e 118.63 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Centre ial de recherches océanographiques et de pêches.

r. 3. — La Direction du budget et des comptes et la Tréso- générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de tion de la présente décision.

*DECISION n° 1666 du 2 septembre 1980 accordant une subvention i C.F.P.P. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions deux cinquante mille ouguiya (2 250 000 U.M.) est accordée au e de formation professionnelle et de perfectionnement (C.F. au titre du 3<sup>e</sup> trimestre 1980.

r. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer- 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75. Le mon-

tant sera viré au compte n° 118-73 ouvert à la Trésorerie générale au nom de cet établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2110 du 4 septembre 1980 accordant un agrément de commissionnaire en douane à la SOMITEL.*

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en douane, la SOMITEL (Société mauritanienne d'installation télé- phonique) pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouak- chott et de Rosso. Numéro d'agrément : 26.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vi- gueur.

*DECISION n° 1700 du 6 septembre 1980 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance.*

ARTICLE PREMIER. — M. Doudou Seck, contrôleur du Trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance pour le règlement des dépenses de fonctionnement du Commissariat à l'aide alimentaire.

*DECISION n° 1731 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un comptable.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Amadou Aly, agent comptable GC2, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direc- tion du Budget et des Comptes, est nommé comptable central du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime en remplacement de M. Kane Yahya, rappelé à la direction du Budget et des Comptes.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1732 du 17 septembre 1980 portant nomination d'un agent comptable.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Mamadou, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la direction du Budget et des Comptes, est

nommé agent comptable de l'Office national du cinéma (O.N.C.), en remplacement de M. Ahmed ould Baya, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter de la date de passation de service, sera enregistrée.

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 167<sup>015</sup> du 7 juillet 1980 modifiant l'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation du Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 79-342 du 4 décembre 1979 portant création et organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou », est modifié comme suit :

Article 7 : l'organe délibérant du Centre, appelé Conseil d'administration, comprend :

- un président, le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- et les membres suivants :
- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur du Centre national de recherches océanographiques et des Pêches ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Formation des cadres ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant des armateurs désigné par le ministre sur proposition du gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Equipement et des Transports :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 68 du 8 juillet 1980 relatif au manuel d'entretien d'aéronef.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, la procédure de dépôt, d'approbation

et d'amendement du manuel d'entretien d'aéronef

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté mes ci-après ont les acceptions suivantes :

*Modification* : Modification à l'aéronef (ou élément).

*Modification impérative* : Modification nécessitant impérativement des modifications techniques, préconisée par le constructeur de consigne de navigabilité émise par les officiels et dont l'application peut être immédiate ou définie.

*Modification impérieuse* : Modification impérative dont la non application entraîne *ipso facto* la suspension de la navigabilité.

*Organismes agréés* : Organismes agréés par les officiels et agissant en leur nom pour le contrôle de la navigabilité des aéronefs.

*Potentiel* : Limite d'heures de fonctionnement et de conservation d'un matériel aéronautique, auquel laquelle ce matériel doit être dégroupé, visité, et déclassé.

*Services officiels* : Services investis de l'autorité chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes agréés.

ART. 3. — Aucun aéronef immatriculé en Mauritanie d'un type donné, ne peut être mis en exploitation sans avoir fait l'objet d'un manuel d'entretien déposé aux services officiels et approuvé par ces derniers dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, une dérogation d'exploitation d'une durée maximale de quatre mois non renouvelable, peut être accordée sous réserve que le manuel ait été déposé.

Néanmoins, cette dérogation d'exploitation peut être annulée sans préavis par le ministre chargé de l'Aviation civile, sur rapport de la commission d'étude prévue au présent arrêté.

ART. 4. — Le manuel d'entretien doit contenir les renseignements suivants :

a) les généralités sur les potentiels des ensembles et des sous-ensembles essentiels : cellule, moteurs, équipements radio-électriques, autres équipements électriques ;

b) les périodicités des visites d'entretien et des essais ;

c) le protocole d'exécution de ces visites ou vols ;

d) opérations de vérification ou de contrôle appropriées de tout ou partie d'ensembles ou de sous-ensembles essentiels ;

e) méthodes de service ou d'entretien éventuellement prescrites par les services officiels ou dont l'application préalable par ces derniers est nécessaire ;

f) fonctions qui incombent à chacune des catégories de personnel spécialisé d'entretien ;

g) procédure à suivre pour rédiger la fiche d'entretien et les conditions dans lesquelles cette fiche sera établie, ainsi que les personnes par lesquelles elle doit être signée, certifiant que les travaux d'entretien ont été effectués de façon satisfaisante et conformément aux méthodes

par le manuel d'entretien.

ART. 5. — Le manuel d'entretien doit être déposé en trois exemplaires, sous le timbre de l'exploitant aux services officiels, accompagné, le cas échéant, des documents suivants :

le ou les documents de base ayant servi à l'établissement du manuel ;  
une note explicative exposant avec détail le mode d'élaboration du manuel à partir des documents de base.

Les services officiels gardent deux exemplaires qui constituent les exemplaires déposés, et visent le troisième exemplaire qui constitue l'exemplaire témoin.

ART. 6. — Les services officiels, saisis de la demande d'approbation, transmettent pour avis le manuel d'entretien, accompagné des documents visés à l'article précédent, à la commission d'étude dont les prérogatives et la composition sont fixées aux articles suivants :

ART. 7. — La commission est chargée de l'étude des manuels d'entretien soumis aux services officiels. Pour ce faire, elle dispose des documents visés à l'article 5 ci-dessus. Elle peut inviter l'exploitant à fournir tous autres documents ou renseignements jugés nécessaires à l'étude. Elle connaît son avis aux services officiels et suggère, le cas échéant, que des modifications soient apportées au manuel soumis.

Passé le délai de quatre mois à dater du jour du dépôt, le manuel est considéré comme approuvé s'il n'a fait l'objet d'objections ou de rejet adressés par écrit à l'exploitant.

ART. 8. — La commission d'étude est composée comme suit :

trois membres représentant les services officiels ;  
un ou deux membres désignés par l'exploitant et spécialisés sur le type de l'aéronef considéré.

Les services officiels peuvent s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou deux experts choisis en raison de leur compétence dans le domaine du matériel volant et (ou) de leur expérience sur le type de l'aéronef considéré.

ART. 9. — La commission d'étude tiendra sa première réunion au plus tard dans la semaine qui suit la date du dépôt du manuel considéré.

ART. 10. — Les amendements au manuel d'entretien, consistant en des modifications impératives ou impérieuses, ne peuvent être introduits par l'exploitant. Celui-ci fournira aux services officiels des feuilles nécessaires à l'amendement du manuel d'entretien accompagnées des documents justificatifs.

Les amendements proposés par l'exploitant ou consécutifs à toutes autres modifications ne peuvent être mis en application qu'après approbation des services officiels, selon la même procédure que pour l'approbation initiale du manuel d'entretien.

ART. 11. — Un exploitant d'aéronef d'un type donné ne peut être dispensé des obligations objet du présent arrêté, à moins qu'il ne prouve aux services officiels qu'un autre exploitant,

autorisé à entretenir des aéronefs de type identique, s'engage à prendre en charge l'entretien de ses propres aéronefs.

Si cette condition cesse d'être remplie, l'exploitant ayant bénéficié de cette dispense doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Les exploitants qui n'ont pas déposé de manuel d'entretien pour les aéronefs déjà en exploitation disposent d'un délai de quatre mois pour se conformer au présent arrêté.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 14. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-69 du 8 juillet 1980 relatif aux ateliers aéronautiques.

### Chapitre premier

#### GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et procédures d'agrément des ateliers aéronautiques.

ART. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après ont les acceptions suivantes :

*Atelier aéronautique* : Atelier chargé de l'entretien, de la réparation et de la révision d'aéronefs, éléments et équipements d'aéronefs.

*Entretien* : Toutes opérations sur un aéronef, élément ou équipement d'aéronef prévues par le manuel d'entretien.

*Catégorie d'entretien* : Nature des interventions sur un ou plusieurs types donnés de matériel, caractérisées par leur importance et (ou) la délicatesse et la complexité de leur exécution.

*Intervention exceptionnelle* : Opérations sur un aéronef, éléments d'aéronef, nécessitées par les circonstances (panne, accident ou incident).

*Services officiels* : Services investis de l'autorité aéronautique et chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs civils.

ART. 3. — A l'exception des opérations prévues en escale, aucune opération d'entretien, de réparation ou de révision ne peut être effectuée sur un aéronef, élément ou équipe-

ment d'aéronef, en dehors d'un atelier aéronautique agréé pour les opérations prévues :

- a) par le ministère chargé de l'Aviation civile, ou,
- b) s'il s'agit d'un atelier étranger sous-traitant, par les services officiels dont il relève et sous réserve que, de l'avis du ministère chargé de l'Aviation civile, il réponde aux conditions minimales d'agrément prévues par le présent arrêté.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'interventions exceptionnelles qui doivent, en raison des circonstances, être exécutées en dehors d'un atelier agréé, elles doivent faire l'objet de l'accord préalable des services officiels, notamment en ce qui concerne la mise en place des moyens matériels et du personnel nécessaires. Si ces interventions sont sous-traitées, l'exploitant de l'atelier appelé à les exécuter doit notamment :

- effectuer le contrôle des opérations ou vérifier que ce contrôle est assuré ;
- définir les travaux à effectuer et fournir la documentation nécessaire ;
- faire assurer les approvisionnements nécessaires.

ART. 4. — Outre les conditions d'agrément propres à chaque atelier aéronautique, tout atelier aéronautique doit satisfaire aux conditions minimales d'agrément, objet du chapitre II ci-dessous.

### Chapitre II

#### CONDITIONS MINIMALES D'AGREMENT

ART. 5. — L'organisation de l'atelier doit faire ressortir les fonctions ci-après :

1. Etude et programmation des travaux ;
2. Exécution des travaux ;
3. Contrôle d'exécution des travaux ;
4. Magasinage ;
5. Documentation.

ART. 6. — L'atelier doit avoir un système de contrôle permettant de vérifier que toutes les opérations d'entretien, de réparation et de révision sont effectuées conformément au manuel d'entretien.

ART. 7. — La mission de contrôle prévue à l'article 5 ci-dessus est confiée à un ou plusieurs contrôleurs d'atelier proposés par l'exploitant et agréés par les services officiels.

ART. 8. — Les protocoles de contrôle doivent être portés à la connaissance de tout le personnel de l'atelier.

ART. 9. — Le personnel de contrôle doit être hiérarchiquement indépendant du ou des responsables de l'exécution des travaux.

ART. 10. — Pour être agréé, un contrôleur doit, outre les titres et qualifications réglementaires appropriés exigés des mécaniciens d'entretien, avoir exercé dans une équipe d'exécution pendant une période d'au moins deux ans, dans les activités qu'il est appelé à contrôler.

ART. 11. — Tout travail effectué dans l'atelier doit être consigné dans un document dit « fiche d'entretien » où exécutants et contrôleurs certifieront que l'opération a été

exécutée de façon satisfaisante et conformément aux prescriptions du manuel d'entretien.

Les fiches d'entretien doivent être archivées pendant une période minimale de six mois.

ART. 12. — Outre les conditions exigées par le présent règlement en vigueur, les locaux doivent répondre aux prescriptions du constructeur des matériels concernés et les équipements devant y être utilisés sauf instructions particulières par voie de circulaires des services officiels.

ART. 13. — Le magasin doit avoir une organisation — précisant, pour chaque article stocké, son origine et sa limite d'emploi ; — instaurant un système de fiches et d'étiquettes indiquant la situation du matériel stocké (date de fabrication, date de révision, heures de fonctionnement depuis révision).

ART. 14. — Les pièces, éléments et ensembles d'aéronefs, les équipements et instruments neufs doivent être fournis par le constructeur de l'aéronef ou du matériel d'origine, ou d'industriels dûment agréés par le ministère chargé de l'Aviation civile.

ART. 15. — En ce qui concerne l'approvisionnement en pièces et instruments révisés, des garanties doivent être fournies sur le lieu et la date de révision que le résultat satisfaisant de cette révision (procédure et certificats).

ART. 16. — Pour ce qui est des matières premières et des produits, les fournisseurs doivent être en mesure de justifier l'identification et les caractéristiques.

ART. 17. — L'atelier doit disposer des outillages et équipements spécialement conçus pour les opérations prévues.

Ces outillages et équipements doivent être accompagnés de la documentation relative à leur utilisation, leur entretien et leur étalonnage.

ART. 18. — L'atelier doit disposer pour chaque type d'aéronef et pour chaque type d'équipement devant y être utilisés, réparés ou révisés :

- des manuels d'entretien approuvés ;
- des bulletins services du ou des constructeurs ;
- des règlements nationaux ;
- des règlements des pays constructeurs ;
- des fiches de travail ;
- des catalogues des pièces de rechange.

ART. 19. — L'atelier doit, en outre, être abonné aux publications appropriées des organismes de référence agréés par les services officiels, et des constructeurs est appelé à entretenir, réparer ou réviser le matériel.

### Chapitre III

#### PROCEDURE D'AGREMENT

ART. 20. — La demande d'agrément doit être adressée aux services officiels sous le timbre du postulant, accompagnée d'un dossier dénommé « dossier d'agrément » dont la composition est définie au chapitre IV ci-dessous.

1. — Les services officiels, saisis de la demande, attendent, pour avis, à une commission dont la mission, la composition et le fonctionnement sont définis au chapitre ci-dessous.

2. — Les services officiels, après étude du rapport de la commission, notifient au postulant la suite réservée à sa demande. En cas de rejet de la demande, celui-ci sera

Chapitre IV

DOSSIER D'AGREMENT

3. — Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier d'agrément et adressée aux services officiels sous le timbre du postulant en autant d'exemplaires qu'il y a de services officiels. Les services officiels visent un exemplaire de chaque dossier et qui constitue l'exemplaire

4. — Le dossier d'agrément sera divisé en sept chapitres traitant respectivement de :

- la mission de l'atelier ;
- la description du volume annuel de production ;
- la composition et la répartition du personnel ;
- les locaux ;
- les outillages et équipements ;
- la documentation.

5. — La description de la mission de l'atelier portera sur :

- la nature des interventions : catégorie(s) d'entretien, réparations et (ou) révision ;
- les types de matériel concernés par ces interventions : type(s) d'aéronefs (ou éléments d'aéronefs), navires (ou éléments de navires) et type(s) d'équipements.

6. — Certaines opérations sont sous-traitées, le postulant devra fournir tous renseignements sur le ou les sous-traitants.

26. — Le chapitre traitant de l'estimation du volume de la production doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre d'estimer la charge de travail hebdomadaire du personnel de l'atelier astreint à la mission, par spécialité, grade et fonction.

27. — Le chapitre traitant de l'organisation de l'atelier portera sur :

- l'organigramme de l'atelier faisant ressortir les fonctions assignées à l'article 5 ci-dessus, et mettant en évidence la répartition des tâches dans chacune des cellules « exécution des travaux » et « contrôle d'exécution des travaux », par nature et par type de matériel ;
- la description du système de magasinage ;
- la description de l'organisation de la documentation et de la circulation de l'information.

28. — Le chapitre traitant du personnel sera constitué par un tableau comportant les renseignements suivants : personnel astreint à la licence :

- identité ;
- licences ;
- qualifications ;
- fonctions projetées ;
- expériences.

Pour chaque membre du personnel d'encadrement et de contrôle, il sera joint au tableau un *curriculum vitae* professionnel aussi détaillé que possible.

ART. 29. — Le chapitre traitant des locaux comportera :

1° Les plans comportant les détails suivants :

- implantation ;
- dimensions ;
- utilisation ;
- agencement ;
- signalisation ;
- conditionnements ;

2° Une note justifiant les différents choix qui ont été faits et relatifs à l'implantation et aux dimensions de chaque local.

ART. 30. — Le chapitre traitant des outillages et des équipements comportera pour chaque article obligatoire, les renseignements suivants :

- la dénomination et la référence « constructeur » ;
- l'utilisation ;
- la précision et, le cas échéant, la fidélité.

Pour les bancs d'essai, il sera joint, en outre, les courbes d'étalonnage accompagnées de notes descriptives des procédés utilisés pour l'étalonnage.

ART. 31. — Le chapitre traitant de la documentation reproduira la liste détaillée des documents et des abonnements visés aux articles 16 et 17 ci-dessus, et correspondant à la mission projetée de l'atelier.

Chapitre V

LIMITE D'AGREMENT

ART. 32. — L'agrément d'un atelier est accordé par décision du ministre chargée de l'aviation civile.

ART. 33. — La décision d'agrément précisera :

- la durée de l'agrément qui ne doit pas dépasser 18 mois ;
- la nature des interventions autorisées : catégorie(s) d'entretien, de réparations, de révision(s) ;
- le ou les types de matériel sur lequel portent ces interventions ;
- le volume annuel maximal de production.

ART. 34. — A l'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci, suivant les conclusions d'un rapport d'enquête sur les lieux des services officiels, est :

- soit reconduit tacitement pour une période de même durée ;
- soit retiré par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Toutefois, celui-ci, suivant les conclusions pertinentes du rapport susvisé, peut, au lieu de retirer l'agrément, en restreindre la portée : nature des interventions et/ou les types de matériel sur lesquels portent ces interventions.

Les conclusions du rapport d'enquête sur les lieux sont portées à la connaissance de l'exploitant de l'atelier avant la date d'expiration de l'agrément en question.

ART. 35. — L'agrément accordé à un postulant qui entreprend des activités entièrement nouvelles pour lui sera un agrément probatoire de six mois. Durant cette période, le contrôle de l'atelier par les services officiels sera très étroit. A l'issue de cette période, sur rapport favorable des services officiels, l'agrément de l'atelier est confirmé par le ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 36. — L'introduction d'une activité nouvelle dans un atelier ainsi que la reconduction d'un agrément feront l'objet de la même procédure prévue pour l'agrément initial.

ART. 37. — Toute modification affectant l'organisation de l'atelier, son personnel, ses locaux ou ses équipements sera, suivant le cas, portée à la connaissance des services officiels, selon la même procédure prévue pour l'agrément. Celle-ci peut être simplifiée d'après l'importance de la ou des modifications envisagées.

ART. 38. — L'agrément d'un atelier peut être retiré sans préavis par le ministre chargé de l'Aviation civile dans l'un des cas suivants :

- 1° si l'une des conditions minimales d'agrément cesse d'être remplie ;
- 2° si l'exploitant de l'atelier ne s'est pas conformé à l'une des dispositions de la décision d'agrément de son atelier ;
- 3° si, de l'avis des services officiels, la qualité des interventions exécutées dans l'atelier est devenue de nature à compromettre la sécurité aérienne ;
- 4° si l'exploitant de l'atelier, à son escient, ne s'est pas conformé à l'une des dispositions du présent arrêté.

#### Chapitre VI

#### COMMISSION

ART. 39. — La commission visée au chapitre III ci-dessus a pour mission :

- 1° d'étudier, sur dossier, les demandes d'agrément d'atelier qui lui sont transmises pour avis par les services officiels. L'étude consiste à vérifier que l'atelier satisfait aux conditions minimales d'agrément et aux conditions spécifiques aux activités projetées ;
- 2° de vérifier sur les lieux que l'atelier en question est organisé et doté des moyens conformément aux indications du dossier d'agrément.

ART. 40. — Pour accomplir sa mission, la commission dispose du dossier d'agrément et a libre accès aux différentes parties de l'atelier, aux magasins de stockage et à la documentation de travail.

ART. 41. — La commission se compose de trois membres dont un président, appartenant aux services officiels et désignés par le ministre chargé de l'Aviation civile.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts choisis en raison de leur compétence et (ou) de leur expérience sur le ou les types de matériels considérés.

rien sur le ou les types de matériels considérés.

ART. 42. — Les experts visés à l'article précédent participent aux travaux de la commission à titre consultatif.

ART. 43. — Le dossier d'agrément est présenté à la commission par le postulant. Celui-ci, sur demande de la commission, fournira tous renseignements et documents nécessaires jugés utiles.

ART. 44. — La commission tient sa première séance sur dossier, au plus tard un mois après la réception de la demande et émet son avis dans un délai maximum de six mois.

ART. 45. — En cas d'approbation du dossier par la commission, celle-ci procède à une enquête sur les lieux pour connaître son avis dans un délai maximum d'un mois. Le délai d'étude sur dossier, visé à l'article précédent, est suspendu pendant cette enquête.

ART. 46. — La commission, à l'issue des deux phases de son enquête (enquête sur dossier et enquête sur les lieux), établit une conclusion détaillée assortie d'une conclusion d'approbation ou de refus.

ART. 47. — La conclusion d'approbation ou de refus est adoptée à la majorité des voix.

ART. 48. — Au cas où l'un des membres de la commission émet un avis contraire à celui des deux autres membres, celui-ci a le droit de faire consigner son avis sur le rapport.

#### Chapitre VII

#### DISPOSITIONS FINALES

ART. 49. — Des circulaires du ministre chargé de l'Aviation civile préciseront de temps à autre, en cas de modifications, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 50. — Les exploitants disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 52. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie en procédure d'urgence.

DECRET n° 80-167 du 12 juillet 1980 modifiant le décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé : « Etablissement public de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé « Etablissement public de Nouakchott » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Organe délibérant.* L'organe délibérant appelé l'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott comprend, outre son président nommé par le ministre de tutelle, les membres

représentant du ministère de tutelle ;  
représentant du ministère chargé du Plan ;  
représentant du ministère chargé des Finances ;  
représentant du ministère chargé de la Marine

représentant de la B.C.M. ;  
le ministre de tutelle sur proposition du ministre de tutelle et des ministres intéressés,  
le directeur général de la SONIMEX ;  
le directeur du district de Nouakchott ou son représentant

représentant des armateurs ;  
représentant des transitaires ;  
représentant de la Confédération des employeurs ;  
représentant de l'U.T.M.,  
le ministre de tutelle sur proposition du ministre de tutelle et des ministres intéressés.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité de conseiller consultatif. Le Conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile.

Le président ou membre du Conseil d'administration peut désigner des fonctionnaires ou agents attachés à la direction, financière et technique de l'Etablissement de Nouakchott. Le président et les membres de l'administration ne peuvent se faire remplacer par d'autres personnes devant le Conseil.

Les dispositions de l'article 9 du décret n° 75-1975 du 21 février 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Comité de gestion.* Un comité de gestion veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le décret d'administration.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend, outre son président qui est élu par le conseil, le président du conseil, trois membres, qui sont désignés par le conseil d'administration, dont doit faire partie le représentant du ministre de tutelle.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott a le droit d'assister aux réunions du Comité de gestion, avec voix consultative.

Les dispositions de l'article 10 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*0 : Fonctionnement du Comité de Gestion.* Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par mois, et sa composition est telle que la gestion de l'Etablissement maritime de Nouakchott ne nécessite pas de réunions extraordinaires.

Le conseil de gestion adopte ses avis à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Les autres dispositions du décret n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott » demeurent sans changement.

ART. 5. — Le ministre de l'Equipeement et des Transports et le ministre de l'économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 165 du 12 mars 1980 portant agrément de M. Fassa Yerim en qualité de médecin examinateur pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux licences des pilotes privés et d'élèves pilotes.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Yerim, docteur en médecine, dénommé ci-après « le médecin examinateur », est agréé pour effectuer les examens pour l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats à la délivrance et au renouvellement de la licence de pilote privé et de la licence d'élève-pilote.

Le médecin examinateur peut effectuer ces examens en faveur des candidats à d'autres licences du personnel navigant sous réserve d'y être chargé expressément par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 2. — Les examens médicaux seront effectués d'après la réglementation nationale en vigueur et d'après les normes et pratiques recommandées de l'annexe 1 à la Convention susvisée sous réserve que celles-ci soient incorporées dans la réglementation nationale.

ART. 3. — Le médecin examinateur se tiendra au courant :

- a) des amendements de la réglementation nationale et des normes et pratiques recommandées internationales relatives à l'évaluation de l'aptitude physique et mentale des candidats aux diverses licences du personnel navigant de l'Aviation civile ;
- b) de l'environnement et des conditions dans lesquelles les personnels navigants de l'Aviation civile exercent leurs fonctions ;
- c) des tendances de la médecine aéronautique contemporaine.

ART. 4. — Le médecin examinateur établira et tiendra à jour un dossier individuel pour chaque candidat qu'il aura examiné au titre du présent arrêté.

Il soumettra l'ensemble de ses dossiers à l'inspection de toute personne désignée à cet effet par le directeur de l'Aviation civile.

ART. 5. — Le médecin examinateur communiquera au directeur de l'Aviation civile, sur un formulaire approuvé par celui-ci, les résultats de chaque examen effectué au titre du présent arrêté.

ART. 6. — Le médecin examinateur tiendra à la disposition du directeur de l'Aviation civile, des statistiques sur l'aptitude physique et mentale des membres du personnel navigant pour lesquels il détient des dossiers individuels au titre de l'article 4 ci-dessus. Il communiquera au directeur de l'Aviation civile les avis médicaux spécialisés qui découleront de l'analyse de ces statistiques ou des exigences de l'exploitation des aéronefs et des services de la navigation aérienne.

ART. 7. — Aucune des dispositions du présent arrêté ne sera interprétée comme empêchant le médecin examinateur de consulter aux fins du présent arrêté, un autre médecin spécialisé ou un spécialiste en exploitation technique des aéronefs ou en navigation aérienne.

ART. 8. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-169 bis du 18 juillet 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) les personnes désignées ci-après :

*Président :*

— M. Ahmed Salem ould Moichine.

*Membres :*

MM.

- Diagana Tidjane, directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme (représentant le ministère de tutelle) ;
- Brahim Grimault, directeur de l'Administration centrale (ministère chargé des Finances) ;
- Sidi ould Bakha, représentant le ministère chargé du Plan ;
- Abdallahi ould Bah, directeur de l'Industrialisation et des Mines (ministère chargé de l'Industrie) ;
- Moulaye Abdalla, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie (ministère chargé de l'Hydraulique) ;
- Ahmed ould Salem, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sy Kaou, représentant le District de Nouakchott ;
- Hama ould Denan, représentant de l'U.T.M. ;
- N'Diaye Mamadou Moussa, représentant des travailleurs de l'Etablissement.

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité désignés à l'article premier, sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipe-ment et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 80-210 du 18 août 1980 portant nomination au ministère de l'Equipe-ment et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Equipe-ment et des Transports, à compter du 18 juillet 1980 :

*Conseiller chargé de la tutelle des Etablissements :*

— M. H'Bib ould Ely, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Directeur du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme :*

— M. Diagana Hamadou, dit Diagana Tijane, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Directeur de la Topographie et de la Cartographie :*  
— M. Sarr Mamadou.

*Directeur des Transports :*  
— M. Kabir ould Selami.

*Directeur du Port autonome de Nouadhibou :*  
— M. Gaye Sidaty, ingénieur des Travaux du Génie et des Techniques industrielles.

*Directeur adjoint du Port de l'Amitié chargé de la réalisation de l'ouvrage :*  
— M. Cheikh ould Sid'Ahmed.

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 80-234 du 2 septembre 1980 modifiant n° 66-147 du 23 juillet 1966 fixant les marchandises mises au monopole de la SONIMEX.*

ARTICLE PREMIER. — Le monopole de l'importation de tissus percales et guinées concédé à la Société d'importation-exportation (SONIMEX) par le décret n° 147 du 23 juillet 1966 est rapporté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret et notamment les deux alinéas de l'article premier du décret n° 66-147.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 16-19 du 26 août 1980 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est attribuée au titre de l'année 1980 aux personnes physiques énumérées ci-après :

<i>N° de la carte Import-Export</i>	<i>Nom ou raison sociale du bénéficiaire</i>	<i>Doi</i>
88-80	Ets Ahmed Mohamed Fadel Bechir	Nou
89-80	Mohamed Yeddih Hanefi	Nou
90-80	Lehib ould Lehraitani	Ros
91-80	M'Bareck ould Mohamed Salem	Ros
92-80	Ahmed Bazaid	Nou
93-80	Somoritir	Nou
94-80	Parimca	Nou
95-80	Somatig	Nou

Ets Ghassem et Bauya	Nouakchott
Mohamed Moloud, dit Daw	Rosso
Sned	Nouakchott
Imprimerie Nouvelle	Nouakchott
Dar El Ouloum	Nouakchott
Coudio Mamadou	Nouakchott
Ets Babat Frères	Nouakchott
Sofrima	Nouadhibou
S.M.G.E.	Nouadhibou
Brahim ould Cheikh Ahmed Mahmoud	Nouakchott
Ismaël Sylvert	Nouakchott
Mohamed Abdallahi ould Abdallahi	Nouakchott
Abderrahim Séjad	Kaédi
Elémec	Nouadhibou
Sircoma	Nouakchott
Jaumany ould Hamdi	Rosso
Mohamed Lemine ould Brahim Salem	Rosso
Abdallahi ould Bona	Nouakchott
Al Tawfigh	Nouakchott
Sidina ould Berrou	Zouéiratt
Sid'Ahmed ould Abd Dayem	Nouakchott
Najib Nabhani	Nouakchott
Mohamed Habib Srour	Nouakchott
Somarem	Nouakchott
Bata Sa	Nouakchott
Somacopp	Nouadhibou
Nosomaci	Nouakchott
Nezahi ould Naty	Nouakchott
Sipal	Nouakchott
Dramé Frères	Nouakchott
Ahme ou Bamba	Nouakchott
Somabel	Nouadhibou
Brahim Khalil ould Sidina	Rosso
A.M.T.C.	Nouadhibou
Mohamed Salem	Nouakchott
ould Mohamed Mahmoud	Nouakchott
Société Kharchy	Nouakchott
Hamdy ould Lehraitany	Nouadhibou
Hispanau	Nouadhibou
Masov	Nouadhibou
Hachem Aly	Nouakchott
Mohamed Cherif	Nouadhibou
Sime	Nouakchott
Somolaït	Nouakchott
Khaitary Import	Nouakchott
E.C.I.E.R.	Nouakchott
S.M.G.M.	Nouakchott
S.I.G.P.	Nouadhibou
Ets BB. Abderrahmane Boubou	Nouakchott
Ets Etimex Abdallah ould Limam	Nouakchott
Prometec	Nouakchott
E.G.B.	Nouakchott
Succession Hamam	Nouakchott
S.M.P.M.G.	Nouakchott
G.I.M. Abdoulaye Diop	Nouadhibou
Votra	Nouakchott
Ahmed Salem ould Sid'El Moctar	Nouakchott
Ets Abeih	Nouadhibou
Unicomar	Nouadhibou
Somalcage	Nouadhibou
Ets Ba Abdou Alhousseine et Fils	Nouadhibou
I.B.M.	Nouakchott

t. 2. — Le secrétaire général du ministère chargé du commerce et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 80-233 du 2 septembre 1980 complétant le décret n° 80-054 bis du 4 avril 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONIMEX, représentant l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Ely, directeur du Commerce, est nommé membre du Conseil d'administration de la Société nationale d'importation-exportation, représentant l'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère du Développement rural :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 12 du 8 septembre 1980 portant réorganisation du service de la Protection de la nature.*

ARTICLE PREMIER. — L'organisation centrale et régionale du service de la Protection de la nature est fixée comme suit :

#### A. — AU NIVEAU CENTRAL.

Le service comprend les bureaux suivants :

a) *Bureau des Etudes, Projets et Aménagements* : il est chargé des différentes études des projets et des aménagements des forêts et contrôlera les différentes recherches en collaboration avec les sections des Parcs et Jardins et de la Station forestière.

b) *Bureau de l'Exploitation et du Contentieux* : ce bureau se charge de l'exploitation de toutes les données statistiques relatives à la cession des produits forestiers.

En plus du contentieux, il s'occupe de la coordination des trois (3) brigades de chasse qui seront implantées à Nouakchott, Néma et Atar.

c) *Bureau Formation et Information* : ce bureau est chargé de la conception et de la coordination de tous les problèmes ayant trait à la formation du personnel et de la sensibilisation des populations dans le domaine de la Protection de la nature et de ses ressources.

d) *Bureau du Personnel et des Approvisionnements* : il est chargé du suivi des problèmes de gestion du personnel et des approvisionnements des Inspections forestières régionales.

#### B. — A L'ÉCHELON RÉGIONAL.

Le service comprend les Inspections forestières suivantes :

a) *Inspection forestière du Sud-Ouest* : elle est basée à Rosso. Elle a pour missions le contrôle de la production du charbon et du bois de chauffe, la restauration et la protection des forêts. Elle couvre les régions du Brakna et du Trarza à l'exception de Ouad-Naga et de Boutilimit. Elle

comprend deux (2) cantonnements :

- *Cantonnement central de Rosso*, avec deux (2) postes forestiers à Méderdra et Lexeïba (Podor) ;
- *Cantonnement de Boghé*, avec les postes forestiers d'Aleg et Makta-Lahjar.

b) *Inspection forestière du Sud-Est* : elle est basée à Kaédi. Elle a pour mission le contrôle et l'amélioration de la production forestière. Elle couvre les régions du Guidimaka et du Gorgol ; elle comporte deux (2) cantonnements :

- *Cantonnement central de Kaédi*, avec les postes forestiers de Maghama et M'Bout ;
- *Cantonnement de Sélibaby*, avec les postes de Ould-Yengé et Gabou.

c) *Inspection forestière du Centre* : elle est basée à Kiffa. Elle a pour mission la protection et la restauration des pâturages et des peuplements des acacias Sénégal (gom-miers) dans les Tamourts. Elle comprend deux (2) cantonnements qui couvrent les régions de l'Assaba et du Tagant :

- *Cantonnement central de Kiffa*, avec le poste forestier de Kankossa ;
- *Cantonnement de Tidjkdja*, avec le poste forestier de Moudjéria.

d) *Inspection forestière de l'Est* : elle est basée à Néma et couvre les régions des Hodhs El Gharbi et Charghi. Elle a pour mission la protection et la conservation de la faune. Elle comprend deux (2) cantonnements :

- *Cantonnement central de Néma*, avec le poste forestier de Bassikounou ;
- *Cantonnement d'Aioun*, avec le poste forestier de Kobéni.

e) *Inspection forestière du Nord* : elle est basée à Atar. Sa mission principale est la protection et la conservation de la faune. Elle couvre les régions de l'Adrar, Nouadhibou et le Tris-Zemmour. Elle comprend :

- *le cantonnement central d'Atar*, avec les postes de Nouadhibou et de Zouérate.

f) *Inspection forestière de Nouakchott* : elle est basée à Nouakchott. Elle couvre le District de Nouakchott, l'Inchiri et les départements de Ouad-Naga et Boutilimit. Elle comprend le cantonnement de Nouakchott, les Espaces verts, la station de recherches forestières et le poste forestier d'Ak-joujt.

- *Cantonnement central de Nouakchott*, couvrant le District, l'Inchiri, les départements de Ouad-Naga et Boutilimit ;

— *Les Espaces verts*, comprenant la ceinture verte de Nouakchott et les parcs et jardins. Les parcs et jardins ne dépendront que techniquement de l'Inspection de Nouakchott ; ils seront chargés de l'étude et de l'aménagement des espaces verts de la capitale et des autres centres urbains ;

- *La station de recherches forestières.*

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 116 du 20 septembre 1973 et 122 du 12 novembre 1973, sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 80-153 du 17 juillet 1980 portant nominations directeurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Élevage et du Développement rural, à compter du 13 juin 1980 :

*Directeur de la Protection de la nature :*

- M. Kane Hadya, ingénieur adjoint technique de rurale.

*Directeur de la Société mauritano-libyenne d'agriculture :*

- Dr Mohamed Abderrahmane ould Limam, docteur

*Directeur de la Ferme M'Pourié :*

- M. Hameth Ousmane Diack, ingénieur de l'Econor

*DECRET n° 80-208 du 18 août 1980 portant nomination directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidya ould Ba vétérinaire, est nommé directeur de l'Élevage au ministère de l'Élevage et du Développement rural à compter du 18 juillet 1980.

*ARRETE n° 11 du 4 septembre 1980 portant nomination directeur technique au Centre national de recherches agricoles et de développement agricole.*

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Fodie, ingénieur agricole, est, à compter du 18 décembre 1979, nommé directeur du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole de Kaédi.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 80-236 du 2 septembre 1980 instituant une mission nationale chargée de la sauvegarde des monuments anciens.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission nationale chargée de l'ensemble des études, du contrôle

ations des projets économiques, sociaux et  
aires à la rénovation intégrée des villes  
adane, Chinguetti, Tichitt et Walata.

commission est composée des responsables  
organismes suivants ou de leurs représen-

ritanien de recherche scientifique, organisme  
;

Plan ;  
la Protection de la nature ;  
l'Hydraulique et de l'Energie ;  
l'Habitat et de l'Urbanisme ;  
l'Elevage ;  
l'Artisanat ;  
Tourisme ;  
l'Enseignement fondamental ;  
l'Enseignement secondaire ;  
s Affaires islamiques ;  
la presse et des relations extérieures ;  
aux pour la sauvegarde des villes ;  
de l'Adrar, du Tagant et du Hodh oriental ;  
la Tutelle.

La commission nationale peut s'adjoindre, à  
; toute personne dont elle souhaite recueillir

Le ministre de la Culture, des Postes et Télé-  
s ainsi que les autres ministres concernés  
le l'application du présent décret qui sera  
à procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

235 du 2 septembre 1980 portant nomination des  
Conseil d'administration de l'Institut mauritanien  
scientifique.

PREMIER. — Sont nommés président et membres du  
Administration de l'Institut mauritanien de recherche  
I.R.S.) :

M. Ould Babetta, directeur de l'Office national de

Mohamed Abdallahi, directeur de l'Institut pédago-  
gical, représentant le ministre chargé de l'Education

M. Ould Zein, directeur adjoint de l'Institut supé-  
rieur des études et des recherches islamiques, représentant le  
ministre chargé des Affaires islamiques ;

M. Ould Hameina, directeur de la Culture, représentant  
le ministre chargé de la Tutelle ;

M. Ould Babetta, représentant le secrétaire général de la Commis-

sion nationale pour l'éducation, la science et la culture ;  
— Mohamed Yahya El Moukhtar, chef du service des Etudes  
et de la Promotion du tourisme à la direction de l'Artisanat et  
du Tourisme, représentant le ministère chargé du Tourisme ;  
— Ahmédou Ould Abdel Kader, représentant les personnels scien-  
tifiques de l'Institut mauritanien de recherche scientifique ;  
— Ahmed Ould Mohamed Yahya, représentant les personnels tech-  
niques et administratifs de l'Institut mauritanien de recherche  
scientifique.

La durée du mandat du président et des membres du Conseil  
d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret et notamment le décret n° 185-1-PG du  
16 décembre 1976.

ART. 4. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommu-  
nications est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 397 du 20 juin 1980 fixant la liste des candidats  
admis au concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de  
Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés  
admis au concours professionnel d'entrée aux premier et second  
cycles de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott au titre de  
l'année 1979-1980.

#### 1. PREMIER CYCLE

##### a) Série Lettres modernes (option arabe) :

MM.  
— Mohameden Ould Mohamed Vall ;  
— Mohamed Lémine Ould Amar ;  
— Mohamedou Ould Ahmed Abdellahi ;  
— Cheikh El Hadrami Ould Mohamed ;  
— Mohamed Horma Ould Fah ;  
— Moussa Ould Ahmedou ;  
— Sid'Ahmed Ould Ahmed Taleb ;  
— Isselkou Ould Horma ;  
— Mbeirik Ould Ebou ;  
— Abdoullahi Ould Mohamed Sidiya ;  
— Mohamed Ould El Kébir ;  
— El Hadj Ould Mohamed ;  
— Salem Fall Ould Sidi ;  
— Mohamed El Moustapha Ould Ely Mbitaleb ;  
— Mohamed Lémine Ould Mohamedou.

##### b) Série Lettres modernes (option français) :

MM.  
— El Keihil Ould Mohamed El Abd ;  
— Fall Abderrahmane ;  
— Dioum Oumar ;  
— Tandia Biri ;  
— Sarr Abdoulaye ;  
— N'Diaye Amadou Malal ;  
— Bâ Abou Mamadou ;  
— Anne Mamadou ;

- Sidi Ahmed ould Ahmed Salem ;
- Dia Ibrahima ;
- Sognane Mamadou ;
- Mine Bâ, née Khadjetou Diagne ;
- Kane Abdoul Karim ;
- Thiam Alassane.

## 2. SECOND CYCLE

### a) Série Lettres modernes (option arabe) :

MM.

- Sidi Mohamed ould Iyel ;
- Daha ould Hammadi ;
- Ahmedou ould Bellal ;
- Ahmed ould Abdallah ould Jiddou.

### b) Série mathématique (option français) :

MM.

- Baye ould El Hadj Amar ;
- Boubou ould Samba ould Ramdane ;
- Mohamed ould Boïfil.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott.

ARRETE n° 422 du 5 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions n°s 914, 985 et 1061 sus-citées portant recrutement et avancement automatique d'échelon de M. Mohamed Yahya ould Meynouh.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, titulaire du diplôme d'agent technique de l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun), est nommé et titularisé agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), à compter du 2 décembre 1975, A.C. néant.

ART. 3. — M. Mohamed Yahya ould Meynouh, agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) depuis le 2 décembre 1975, est reclassé agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 13 mai 1977, A.C. néant.

Il est promu agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) à compter du 13 mai 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 423 du 5 juillet 1980 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Daha ould Sidi Abdi, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975, mis en position de disponibilité, renouvelée par arrêté n° 422 du 19 septembre 1977, est, à compter du 10 avril 1978, révoqué en application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 424 du 5 juillet 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Gadio Abdoul Samba, agent de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, mis en disponibilité, nances personnelles, d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 425 du 5 juillet 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Kerkout d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 14 juillet 1978, est, à compter du 2 mai 1980, mis en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 446 du 15 juillet 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Mahmoud, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 690) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979, mis en disponibilité d'un an par arrêté n° 423 du 5 juillet 1980, est, à compter du 26 avril 1980, réintégré dans ses fonctions.

DECRET n° 80-150 du 17 juillet 1980 portant nomination au ministère de la Fonction publique et de la Formation.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres à compter du 27 juillet 1980 :

#### 1. Direction de la Fonction publique.

Chef du service du Recrutement et de la Formation :

- M. Mohamed Mahmoud ould M'Reizig, attaché d'administration générale.

#### 2. Direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres :

Chef de division du Contrôle et de la Formation :

- M. Mohamed ould Abdel Barka ould Dick, employé dactylographe auxiliaire.

466 du 23 juillet 1980 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

PREMIER. — MM. Bâ Alassane Salif et Bâ Mohamed Idriss Daoud, nés, respectivement, en 1961 à Tokomadji 1961 à M'Bout, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, nommés et titularisés infirmiers 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

482 du 30 juillet 1980 mettant un fonctionnaire à la disposition d'un département.

PREMIER. — M. Kane Amadou Tidjane, attaché d'administration, précédemment en service au ministère de l'Education et de la Formation des cadres, est, à compter du 30 juillet 1980, mis à la disposition du ministère de l'Economie et du Commerce.

- Le traitement de l'intéressé reste à la charge de son département d'origine jusqu'au 31 décembre 1980.

483 du 30 juillet 1980 portant rectificatif de l'arrêté du 21 mai 1980 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 335 du 21 mai 1980 mettant en position de disponibilité M. Mohamed Vall Brahim, ouvrier spécialisé, sont rectifiées ainsi qu'il résulte de l'arrêté ci-dessous qui concerne la date d'effet :

« A compter du 29 janvier 1980 », lire : « A compter du 30 janvier 1980 ».

Le présent changement.

485 du 30 juillet 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohamed ould Lefdil, ingénieur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 810), est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, en service au ministère de la Poste et des Télécommunications, est détaché auprès de l'Office national de radiodiffusion à compter du 3 octobre 1979.

L'Office mauritanien de radiodiffusion assurera pendant la durée de son détachement les services de la rémunération et de l'indemnité de l'intéressé en application des dispositions des décrets

n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'O.M.R. reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 490 du 31 juillet 1980 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Sidi Mohamed, en service au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, titulaire de la licence ès lettres, branche Psychologie et Sociologie de l'Université du Koweït, est nommé et titularisé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 21 octobre 1979, ancienneté conservée un an.

ART. 2. — M. Jiddou Sounkalo, professeur de collège de 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979, titulaire du certificat de l'Université de l'enseignement de l'anglais délivré par l'Université d'Etat de Portland (U.S.A.), est, à compter du 17 juillet 1979, nommé professeur certifié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890).

ART. 3. — M. Mohamed Aly ould Mohamed Mahmoud, en service au ministère de l'Equipeement et des Transports, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application (option Génie civil) de l'Ecole nationale des travaux publics de Casablanca (Maroc), est, à compter du 24 octobre 1978, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), ancienneté conservée néant.

ART. 4. — M. Thierno Ousmane Touré, en service au ministère de l'Economie et des Finances, titulaire de l'attestation de diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), est, à compter du 28 juillet 1979, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), ancienneté conservée néant.

ART. 5. — M. Baba ould Cheyakh, titulaire du diplôme « Sozial Pädagogie » délivré par la Fachhochschule (Ecole supérieure spécialisée) de Dortmund (République fédérale allemande), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, A.C. néant, I.D. néant.

ARRETE n° 491 du 31 juillet 1980 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décisions n° 1106 du 22 juin 1978 et 122 du 10 janvier 1979 portant avancement de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580).

ART. 2. — M. Bal Abdoulaye, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 580) depuis le 16 mai 1976, titulaire du diplôme de la maîtrise en sciences de l'éducation délivré par l'Université René-Descartes, Paris (France), est, à compter du 17 octobre 1977, nommé

professeur licencié stagiaire (indice 810), ancienneté conservée néant.

— Mohamed Mahmoud ould Messoud ;  
— Magatte N'Diaye ;  
— Thioub Isselmou ;  
— Abdel Kader Dieng ;  
— Sidi ould Khadim ;  
— Cire Ba ;  
— Aboubekrine ould Mohamed Maouloud ;  
— Mamadou N'Dao ;  
— Moustapha ould Selme ;  
— N'Diaye Papa Ibnou.

DECRET n° 80-211 du 18 août 1980 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Bidy professeur de collège, est nommé chef de service de la Formation professionnelle au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres (direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle) à compter du 21 juillet 1980.

ARRETE n° 515 du 25 août 1980 portant levée d'une suspension de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Est levée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la suspension de fonctions de M. Moktar ould Ahmed Saloum, dit Moktar ould Haïba, administrateur civil, prononcée par arrêté n° 996 du 22 septembre 1971 susvisée.

ARRETE n° 517 du 26 août 1980 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves du cycle B sortant du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, promotion 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves, titulaires du brevet du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Maîtres d'éducation physique et sportive, 3<sup>e</sup> échelon, indice 600, imputation budgétaire : 18.04.07.20 :*
  - M. Gaye Babacar, moniteur de l'Enseignement, 9<sup>e</sup> échelon, indice 550, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.
2. *Maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 540 :*
  - M. N'Diaye Samba, moniteur de l'Enseignement, 8<sup>e</sup> échelon, indice 520 depuis le 25 mai 1978.
3. *Maîtres d'éducation physique et sportive, 1<sup>er</sup> échelon, indice 500 :*

MM.

  - Ly Abdoulaye, moniteur d'éducation physique et sportive, auxiliaire EC1, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
  - El Hadj Makatty Fall, moniteur d'éducation physique et sportive, EC1, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
  - Abdoulaye Sogue, secrétaire dactylographe, SD1, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 12 octobre 1978 ;
  - Coulibaly Gagny, bassiste GC1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, I.D. 4883, ancienneté conservée néant ;

4. *Commissaires de la Jeunesse, 1<sup>er</sup> échelon, indice 500, imputation budgétaire : 18.03.07.20 :*

- MM.
- Mamadou N'Diogou, animateur de la Jeunesse GB1, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
  - Aly ould Abdallahi, opérateur cinéma TC1, 1<sup>er</sup> groupe, depuis le 20 août 1980 ;
  - Athie Mohamed Ben Moudel, moniteur de jardin d'essai TC1, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon, depuis le 22 décembre 1978 ;
  - Mohamed ould Soueidy ;
  - Mamadou Sana Kane ;
  - Moussa Niang ;
  - Cheikhna Sylla ;
  - Sidi Mohamed ould Mohamed Taleb.

ART. 2. — Les agents auxiliaires dont le traitement supérieur à leur traitement de fonctionnaire bénéficieront d'une prime différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avance conservant leur ancien salaire.

ARRETE n° 536 du 10 septembre 1980 portant réintégration fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Mariem Diagne, rédactrice administrative générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), mise en position de disponibilité, est réintégrée à compter du 15 septembre 1980.

ARRETE 370 du 24 septembre 1980 portant détachement fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de la S.M.P.I. de M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) depuis le 22 septembre 1978, qui est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera, pendant la durée du détachement, les services de retraite et des congés administratifs de l'intéressé, conformément aux décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1978 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de

## Enseignement fondamental et secondaire :

## ERS :

152 du 17 juillet 1980 portant nominations dans la centrale du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

MIER. — M. Mohamed El Hafed ould Tolba est nommé directeur général par intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire durant l'absence du secrétaire à compter du 23 juin 1980.

1. Mohamed Mahmoud ould Dahmane est nommé directeur général des Finances du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire à compter du 23 juin 1980.

1633 du 29 août 1980 portant admission définitive des candidats professionnels de l'Enseignement fondamental et secondaire de l'année 1980.

2. Sont déclarés définitivement admis aux épreuves théoriques et pratiques des examens professionnels de l'Enseignement fondamental et secondaire de l'année 1980, les enseignants suivants :

## EVALUATION D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

## a) Option arabe

Cheikh Abdy Yahya Beidi	1960	Aleg	M'Bout 2
Cheikh Ahmedou ould Abdallahi	1961	Boutilimit	Zouérate 2
Cheikh El Bou ould Ahd Jeyid	1950	Maghta-La.	Maghama 1
Cheikh Elwely ould Mohamed Sidi ould Moinna	1955	Ouad-Naga	N'Diogo
Cheikh ould Ahmedou	1960	Maghta-La.	Boustaila
Cheikh Moine ould Soufi	1960	Mederdra	Kaédi 2
Cheikhna Nagi ould Mhd Ahmed	1959	Maghta-La.	Abdel-Bagrou
Chekar ould Ahmed	1953	R'Kiz	R'Kiz
Chouaibou El Hadj Wane	1956	Bababe	Djadjibine
Chrif ould Ahmed Mahmoud	1960	R'Kiz	Rosso
Deddah ould Be o. Mhd Mahmoud	1945	Chinguetti	Cap. 1
Dia Mohamed	1952	Selibaby	Cap. 11
Dia Youssouf Elimane	1958	Boghé	Cap. 1
El Hacen ould Abda	1951	Aleg	Bassikounou
El Hacen ould Ahmadou	1952	R'Kiz	Rosso-Mairie
El Kory ould Sellami	1952	Boutilimit	Rosso 2
El Moustapha ould Babah	1951	Kiffa	Cap. 7
El Moctar ould Bemba ould Soufi	1959	Mederdra	Kaédi 1
El Moctar ould Hamidoune	1962	Mederdra	Monguel 1
El Moctar Salem ould Ahd Yahya	1961	Nouakchott	Kaédi 1
El Moctar Salem ould Mhd Lemine	1950	N'Kiz	Aravatt 1
El Moustapha ould Mhd Amar	1952	Tiguint	Nouadhibou 1
Gueye Amadou	1960	Kaédi	Maghama
Hamady ould Baba Ahmed	1961	Atar	Zouérate 2
Hatoutou mint Abdellahi	1953	Chinguetti	Atar 4
Ismail ould El Moustapha	1940	Boutilimit	Cap. 2
Isselmou ould Bouh	1960	Kaédi	Selibaby 1
Isselmou ould Dah	1960	Kaédi	Kaédi 1
Kah ould El Moctar	1958	Mederdra	M'Bout 1
Khadijetou mint Ahd Mahmoud	1957	Boutilimit	Boutilimit
Khalil Mohamed Salem	1954	Nemjatt	Selibaby
Lembrabott ould Elemine Wall	1940	Boutilimit	Boutilimit 1
Lembrabott ould Mohamed Hamed	1950	Ouad-Naga	M'Bout 1
Lembrabott ould Mohamed Lemine	1961	Monguel	Khoueindy
Lembrabott ould Mohamed Vall	1936	Tidjikja	Tidjikja 1
Mahfoudh ould Baba	1955	Kiffa	Aioun-Est
Maimouna mint Cernad	1955	Boutilimit	Boutilimit 1
Mamadou Omar N'Diaye	1958	Boghé	M'Bout
Mama mint El Moctar	1959	Boutilimit	Cap. 2
Mhd Abdallahi ould Mhd	1953	Demane	Atar 1
Mhd Abdallahi ould Ahd ould Tolba	1945	Atar	Atar 6
Mhd Abdellahi ould Ahmedou	1958	Chinguetti	Atar 5
Mhd Abdellahi ould Mhd Aly	1962	Akjoujt	Zouérate 1
Mhd Abdellahi ould Mhd Yehdi	1959	Tidjikja	Néma 2
Mohamed Abdallahi ould Sidna	1949	Chbar	Abdel Bagrou
Mhd Abd Elghader ould Mehdi	1952	F'Derick	Cap. 12
Mhd Abdellahi, dit Dahi ould Mhd Lemine	1950	Biala	Ksar 5
Mhd Abdallahi ould Hamad	1960	Ouad-Naga	Maghama 2
Mhd Abdellahi ould Mhd Yahya	1955	Ouad-Naga	Maghama 1
Mhd Abd Elvettah o. Abderrahmane	1941	Valata	Khoueindy
Mhd Aina ould Mhd Ahmed	1953	Boutilimit	Cap. 7
Mohamed Aly Ekeibed	1961	Ouad-Naga	Cap. 10
Mohamed Aly ould Saleh	1941	Atar	Atar 1
Mhd El Hafedh ould Md El Moctar	1959	R'Kiz	M'Bout 2
Mhd El Houssein ould Moulaye Brahim	1950	Wadane	Selibaby 1
Mohamed El Moctar ould Mohamdy	1960	R'Kiz	Cap. 3
Mhd El Moustapha ould Md Lemine	1960	Ouad-Naga	Néma 3
Mhd Ghaly ould Mhd Saleck	1953	Kiffa	Boustaila
Mhd Lemine ould Ahmed Alem	1961	R'Kiz	Toujounine
Mhd Lemine ould Cheikh Abdallahi Wall	1945	Aleg	Néma 1
Mhd Lemine ould El Hafed	1957	R'Kiz	Tékane
Mhd Lemine ould El Moustapha	1949	R'Kiz	Kaédi 3
Mhd Lemine ould Joughdane	1953	Aioun	Néma 1
Mhd Lemine ould Mhd Abdellahi	1961	Akjoujt	Rosso
Mhd Lemine ould Mhd Lemine	1948	Oualata	Néma 1
Mhd Mahfoudh ould Ahd Mouna	1960	R'Kiz	Selibaby 1
Mhd Mahfoudh ould Mohameden	1952	Aleg	Boghé
Mhd Mahmoud ould Ely	1958	Moudjeria	Néma 1
Mhd Mahmoud ould Med Lemine	1954	Mederdra	Mederdra 1
Mhd Mahmoud ould Med Lemine	1957	Bailla	Cap. 6
Mhd M'Bareck ould Med El Khalifa	1956	Rosso	Aleg
Mhd Mahmoud ould Teyeb	1955	Maghta-La.	Néma 1
Mhd El Moctar ould Mhd Abdellahi	1959	Vad-Naga	Nouadhibou 4
Mhd Naji ould Ahmed Bezeid	1955	Vad-Naga	Atar 5
Mhd Saïd ould Mohamdy	1959	Boutilimit	Baratina
Mhd Salem ould Ethfagha	1937	Boutilimit	Sagatar
Mhd Salem ould Mhd Nouth	1959	Mederdra	Cap. 19
Mhd Salem ould Mhd Yahya	1951	Bailla	Rosso
Mhd Fadel ould Mini	1955	Bergeimatt	Cap. 6

Mhd Wall ould Abeidi	1953	Aioun	Arafatt 2
Mhd Vall ould Mohamed	1957	Chamy	Gneiba
Mhd Yahya ould El Hacen o. Abbe	1961	Boutilimit	Jedida
Mhd Yahya ould Mhd Salem	1958	Boutilimit	Timbedra 2
Mhd Yeslem ould Mhd Nacer	1955	R'Kiz	Sélibaby 3
Mhd Deddah ould Ahmed	1954	Aleg	Sap. pompier
Mohameden ould Ahmed	1961	Boutilimit	M'Bagne
Mohameden ould Ahmedou Salem	1959	Mederdra	F'Dérick
Mohameden ould Boudah	1955	Ouad-Naga	Cap. 11
Mohameden ould Al Moctar	1959	Baila	Rosso
Mohameden ould Mhd Mahfoudh	1952	R'Kiz	Kaédi 3
Mohameden ould Sidi	1957	R'Kiz	Zouérate 2
Mohameden Vall ould Ahd Salem	1960	Ouad-Naga	M'Bout 1
Mohamdi ould Sidi	1944	Bassikoun.	Kaédi 2
Mohamed ould Abderrahmane ould Eyoub	1952	R'Kiz	Maghama 1
Mhd ould Abderrahmane ould Ahmed Salem	1952	Monguel	N'Diago
Mhd ould Abderrahmane	1960	Ouad-Naga	Ksar 3
Mohamed ould Ahmed	1952	Keur-Mac.	Rosso
Mhd ould Ahmed Brahim	1959	R'Kiz	M'Bout 1
Mhd ould Ahd ould Mhd Ahmed	1940	Akjoujt	Ksar 3
Mohamed ould Brahim	1960	Maghta-La.	Bababe
Mohamed ould Deddah	1957	Atar	Zouérate 1
Mohamed ould Lemcheib	1955	Aleg	Wabounde
Mhd ould Mohamed El Bar	1954	R'Kiz	Selibaby 2
Mhd ould Mohameden	1958	Boutilimit	Azgueileme
Mhd ould Mhd Mahd ould Tiyebe	1960	Tachoutt	Abdel Baggro
Mohamed ould Naser Dine	1954	R'Kiz	Néma 4
N'Diaye Mamoudou Yero	1961	Boghé	Maghama 1
Cumoul Vadli mint Abdel Kader Salem ould Aly	1950	Kiffa	Cap. 10
Sall Amadou Al Hadj	1961	Ngoura Gui.	Ould Yengé
Seyib ould Abderrahmane	1955	Baila	Kaédi 2
Sidel Moctar ould Mahmoudy	1955	Boutilimit	Nouadhoubou 2
Sidi Mohamed ould Hamady	1959	Tidjikja	Nouadhoubou 4
Sidi Mohamed ould Khtry	1936	Tidjikja	Néma 2
Sidi Mhd ould Lemrabott	1953	Tintane	Boghé
Taleb Sedigh ould Mhd El Moctar	1940	Néma	Néma 3
Vatimetou mint El Mounir	1958	Chinguetti	Néma 1
Vatimetou mint Mhd Mahmoud	1957	Cap. 6	Ksar 2
Vatimetou mint Mhd Yahya	1960	Akjoujt	Ksar 2
Vatimetou mint Sidi Aly	1953	Vad-Naga	Cap. 8
Yacoub ould Sidelemine	1936	Atar	Cap. 3
Yahfhdou ould Zeidane	1961	Maghta-La.	Cap. 3
Yarba ould Idoumou	1955	Timbédra	Timbédra 2
Zeinabou mint Sidi Mohamed	1961	Kiffa	Timbédra 2
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	1950	Aioun	Cap. 5
		Atar	Sélibaby

## b) Option bilingue

Ahmed ould Abdesselam	1958	Boutilimit	Sélibaby 1
Elghadhi o. Sidelemine dit El Bara	1958	Mederdra	Cap. 10
El Moctar ould Mohamed	1957	Tamchakett	O. Yengé
Mhd Abderrahmane ould Mhd Mahmoud	1961	Maghta-La.	Sélibaby 1
Mohamed El Moctar ould Ahd ould Beoua	1957	Maghta-La.	Ksar 3
Mhd El Moctar ould Laghdaf	1954	Kiffa	Kiffa 1
Mhd Lemine ould Ahmed	1949	Tamchakett	Tintane 1
Taleb ould Tekly	1954	Ain-Varba	Ain Varba
Zeinabou ould El Moustapha	1960	Tintane	Cap. 10

## c) Option français

Abdallahi ould Brahim	1951	Nouakchott	Cap. 8
Abou Adama	1956	Sarandoug.	M'Bout 1
Adama Dia	1958	Sélibaby	Sélibaby
Amadou Demba Ba	1955	Oudeye C.	Jattiol
Amar ould El Hadji	1941	Boutilimit	Jedida
Ba Bocar Hamedine	1949	Tekane	Tekane
Bah ould Mohamed	1957	Aleg	Aghchorguit
Bekar ould Aad Bouh	1949	Mederdra	Cap. 4
Brahim ould Sidi ould Ely	1954	Aioun	Khoueindy
Cheikh ould Sidi Ethmane	1954	Boutilimit	Cap. 4
Coulibaly Sally	1944	Djadjibine	Cap. 7
Diaw Abdoulaye	1954	Olologo	Atar
Dieye Oumar	1956	N'Diago	B'Dene
Dieye Yahya	1950	N'Diago	Cap. 6
Diop Ibrahima	1949	Dakar	Cap. 4
Elbekaye ould Habou ould Cheikh	1959	Atar	Gnimlane

Fall Amadou Lamine	1937	Kaédi	M
Fall Oumar dit Barou	1943	Boghé	N
Faye Sidina Housseinou	1946	St-Louis	C.
Gallo Mamadou	1954	Kaédi	Ti
Gnokane Amadou	1945	Sinthiou	N
Hamoud ould Hanine	1948	Agueilatt	A.
Isselmou ould Moisse	1941	Djiguéni	D.
Kane Abdoulaye	1954	Gagni	H
Kane Ismaila	1943	Dolol	C.
Kabe Mamadou	1944	Diogount.	M
Mamadou Ba	1958	Kalognoro	B.
Marieme mint Mohamedou	1954	Boutilimit	C.
Marieme mint Mhd El Hassen	1953	Boutilimit	C.
M'Bodj Mamadou Lamine	1950	Keur-Mour	M
Mhd Lemine ould Maham	1950	Nouakchott	A.
Mhd Diakkate	1947	Dakar	At
Mhd El Moustapha ould B'Lal	1956	Aleg	Ai
Mhd Abdallahi ould Mhd M'Bareck	1949	Nema	N.
Mhd ould Sid Ahmed	1945	Moudjéria	M.
Mhd Mahd ould Mhd El Moctar	1950	Boutilimit	N.
Mhd Chef Libert	1953	Moudjéria	M.
Mohamed ould Sid'Ahmed	1956	Tidjikja	Ag
Mohamedou ould Barka	1941	Timbédra	Ca
N'Diouck Ibrahima	1950	Dieuk	Ca
Niang Mamadou	1945	Maghama	Rc
Sall Hamidou	1946	Kaédi	Ca
Sene Abdoulaye	1954	Keur-Mac.	Kc
Seyib ould Mhd El Moustapha	1954	Chinguetti	Ak
Sidibe Moussa Sidibe	1958	Diogount.	Ca
Sidi ould Nemine	1956	Tidjikja	Rc
Sidi ould Mhd ould Aghaye	1953	Bir-Oumgr.	Ca
Sidi Mohamed ould Lelle	1952	Aioun	Ak
Sidi Mohamed ould Semette	1958	Boutilimit	Le
Soueilck ould Bilal	1960	F'Dérick	Ks
Sow Thierno Racine	1953	Kaédi	Ke
Sy Abdoulaye Malikel	1942	M'Bagne	Ca
Sy Samba	1945	Boghé	Al
Taleb, dit Youba ould Dahi	1955	Aioun	Ca
Touré Amadou	1950	Rosso	An
Zeinabou mint Mohamed	1951	Boutilimit	Ze

## B. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEE (C.E.A.P.)

## a) Option arabe

Abdawa ould Taleb Mohamed	1955	Monguel	At
Abidine ould Cheikh	1940	Atar	No
Ahmedou ould El Hadi	1942	Atar	At
Ahmedou ould Sidi	1942	Timbedra	Tin
Ahmed Salem ould Ahd ould Dahi	1938	Mederdra	Tey
Ahmed Salem El Moctar Salem	1957	Boutilimit	Goi
Aw Mohamed El Bechir	1937	Valalé	Va
Babe Ahmed ould Al Bekaye	1957	Tidjikja	Zou
Bal Mohamed Moustapha	1957	Rosso	No
Bebah El Valed	1950	Mederdra	Ak
Dioum Amadou Aly	1943	Boghé	Bo
El Moustapha ould El Hadi	1942	R'Kiz	Ks
Ewah ould Mohamed Lemine	1958	Mederdra	E.
Fatimetou mint Beyah	1955	Akjoujt	Ca
Hamoud ould Ahmedou Babe	1944	Nouakchott	
Harouna ould Elemine o. Ahd Salek	1948	Boutilimit	Bt
Lemrabott ould Ahmedou	1938	Kiffa	S.-I
Mhd Ahmedou ould Mhd Mahmoud	1954	Bayla	Ta
Mohameden ould Oumar	1954	Mederdra	Akj
Mohamed Mahd ould Nejachi	1944	Kiffa	Kif
Mohamed ould Ahmed Salem	1948	Kiffa	Tir
Mohamed ould Babah	1938	Kaédi	Tir
Mohamed ould Cheikh Babe	1944	R'Kiz	Ros
Mohamed ould Sidi Abdallah o. Didi	1942	Tidjikja	Ly.
Mohameden ould Mohamed Habib	1941	Aleg	Sar
Mohamedena ould Sidi Aly	1937	Tamchakett	Tin
Mohamed Salem ould Ahmed ould El Moctar	1955	Akjoujt	Ros
Mohamed Salem ould Mohameden Babe	1946	Mederdra	Ros
Mohamed Salem ould Tolba	1939	Kiffa	Kifl
Mohamed Fadel ould Mohameden	1947	Mederdra	Ata
Mohamed Fall ould Abdel Baghi	1949	R'Kiz	Ara
Mohamed Fall ould Mohamed Fall	1939	Néma	Nén
Moulaye Zeine o. Moulaye El Bechir	1944	Chinguetti	Ata

	1943	Kaédi	Seinimady
ld El Hadi	1956	R'Kiz	Bareina
ould Bani	1933	Gneibe Ma.	Néma 4
ould Moutalla	1956	Rajatt	N'Jama
Abdeine Sidi	1956	Ouadane	F'Dérick
e	1957	Aioun	Batta 1
med Yehdih	1952	Mederdra	Kanssado
. Mhd Taghuilloulah	1939	Atar	Atar
Had Maaloum	1945	Néma	Néma 3

## b) Option bilingue

ine	1948	Mederdra	Rosso
oustapha ould Diddi	1940	Aleg	Cap. 7

## c) Option français

Mailim	1944	Kankossa	Guaralla
ce	1943	Boutilimit	Akjoujt 2
hattry	1944	Kiffa	Ca. 1
	1952	Bedinki	Ca. 12
ocar	1944	Bababe	Bababe
mba	1954	Maghama	N'Diorol-Dara
i N'Diaye	1951	Bababe	Sélibaby 1
fessoud	1945	Amourj	Ch'Bar
ra	1950	Sélibaby	Cap. 3
o	1949	Kaédi	Sélibaby 2
a	1940	Bouly	Sélibaby 2
ma	1944	Kiffa	Ksar 2
dit Alpha	1946	Boghé	Aleg
sa Yassa	1940	Bouly	Cap. 6
	1947	Kaédi	Kaédi 3
lit Samba	1944	Kaédi	Kiffa 5
Yero	1944	Aere M'Bare	Cap. 4
d Elgaouth	1939	Kiffa	Kiffa 2
	1943	Podor	Rosso-Mairie
Chlouma	1955	Moudjéria	Barkéol
ye Samba	1943	St-Louis	Sarandougou
i Marieme	1945	Dakar	Sélibaby 2
ée Binta Touré	1942	Zinguinch.	Cap. 1
Yero	1946	Kaédi	Cap. 5
arieme Ba	1944	St-Louis	Cap. 3
ornac	1949	Kiffa	Kiffa 2
dou	1950	Kaédi	Rosso 2
r N'Diaye	1955	Aleg	Olo-Logo
l Dada	1953	Chinguetti	Atar
rahmane o. Mhd Fall	1949	F'Derick	Atar
ne, dit Youba	1944	Boghé	Kaédi 1
e Djiby	1945	Kaédi	Kaédi 2
igne	1951	St-Louis	Cap. 1
	1944	Dakar	Cap. 3
ld Meidane	1943	Aouleigatt	Monguel
ld Lab	1948	Monguel	Cap. 1
l Aya	1947	Aleg	Dialwar
ould Hamady	1952	Goudjeol	Guarralla
andega	1942	Djadjibine	Diadibine
idou	1941	Diougount.	Tinguet
hima	1944	Ghalkha	Ilot « K »
smane Diarra	1952	Kaédi	Dioungoutoro
	1943	Dakar	Sélibaby 3
'Bengue	1941	Dagana	Jedrel Mogr.
n° 1	1946	Boghé	Cap. 2
ne Yero	1944	Aere Goull.	Aere M'Bar
ne	1944	Djeol	Kaédi 2
tedani	1948	Timbédra	Djiguenni
ouate	1948	Bamako	Sélibaby 1

## CAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEURS (C.A.M.)

## a) Option arabe

l Be	1958	Magta-Lahj.	Sagrave
l Athig			
ahmane	1957	Ouad-Naga	Jedida
Abderrahmane	1955	Lemoudou	Dialor
d El Mahfoud	1950	Ouad-Naga	Ksar 2
d Ahmed ould El			
	1940	Ouad-Naga	Ksar 3
ane	1946	Boghé	Sélibaby 3
by	1957	Boghé	Bagodine
ld ould Saïd	1955	Magta-Lahj.	Ly. N1
ould Elghassem	1945	Atar	Nouadhibou
Ahmed	1937	Berjeimatt	Rosso 2

Cheikh ould Mhd Zaid	1943	Magta-Lahj.	Darel Barka
Dabo Mody	1938	Aere M'Par	Cap. 9
Dia Amadou	1957	Kaédi	Dioungoutoro
El Athig ould Bebatt	1940	Kiffa	Sagattar
El Bou ould El Moustapha	1953	Agueilatt	Letefetar
Elkhalifa ould Elkhaliffa	1953	Magta-Lahj.	Cap. 1
Ethmane ould Khairi	1958	Moudjéria	Legdeim
Isselmou ould El Beitourra	1942	Kaédi	Ouedeyechrak
Khadijetou mint Mohameden	1948	Nouakchott	Cap. 9
Mamadou Yero Amadou	1954	Monguel	Maghama
Marieme mint Tiyebe	1958	F'Dérick	Ksar 1
M'Bow Thierno Hamidou	1952	Boghé	Sélibaby 2
Mhd Abdellahi ould El Moustapha	1938	R'Kiz	Cap. 10
Mhd Abdellahi ould Mhd Lemine	1958	Ouad-Naga	Zouérate 2
Mhd Abdallahi ould N'Gah	1956	Chinguetti	Chinguetti
Mhd Lemine ould Abdeljelil	1940	Atar	Kiffa 4
Mhd Mahmoud ould Sabbar	1957	Tichitt	Touizekt
Mhd ould Ahmedou Salem	1945	Ouad-Naga	Nouadhibou 2
Mhd ould Mhd Mahmoud o. Seyid	1951	Magta-Lahj.	Bababe
Mhd ould Mohamed Wadhel	1945	Akjoujt	Akjoujt 3
Mohamed ould Mhd Yehdih	1949	Tidjikja	Tidjikja 1
Mhd Saïd ould Raban	1939	R'Kiz	Ksar 2
Mohamed Salem ould Dide	1946	Atar	Ghrounfalle
Mohamed Salem ould Taleb	1957	Kiffa	Boumbeid
Oumoulemine mint Mhd El Mamy	1955	Bayla	Cap. 10
Saddave ould Mhd Lemine	1957	Moudjéria	Aghoratt
Sid Elemine ould Abdallahi	1943	Aioun	Batha 1
Sidi Mhd ould Baba	1945	Néma	Timbédra 3
Zeinabou mint Elmoujlaba	1956	Tidjikja	Tidjikja 1

## c) Option français

Ahmedna ould Yeyid	1954	Kiffa	Kiffa 4
Aissata Watt	1959	Rosso	Cap. 1
Baba M'Bodj	1953	Aioun	Aioun Est
Brahim ould Wedhe	1954	Moudjéria	Ksar 4
Cheikh Mohamedou ould Abbe	1952	Kiffa	Boumbeid 1
Diallo Alioune	1953	Podor	Ksar 3
Diarra Fatimata	1958	Aleg	M'Bout 2
M <sup>me</sup> Fatimetou mint Oumar	1956	Kiffa	Kiffa 4
M <sup>me</sup> Habsa mint Cheikh	1957	Timbédra	Timbédra 1
M <sup>me</sup> Massebgouha mint El Hadj	1956	Tidjikja	Souk
Mame Hamet Thiam	1958	Diatar	Aravatt 2
Mohamed ould N'Dioug	1952	Agueilatt	Kaédi 1
Versine Thiam	1956	Dagana	Jidr-El Moghr.
Wague Mamadou	1957	Kaédi	Kaédi 2
Yahya ould Dahmed	1956	Tidjikja	Néma 1
Zeinabou Niang	1956	Gani	Cap. 4

## Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-85 du 31 juillet 1980 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'École nationale de sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60 dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 21 et mercredi 22 octobre 1980 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

*Pour le concours direct :* Etre âgé de 16 ans au moins et de 32 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
  - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
  - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
  - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité dans l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

*Pour le concours professionnel :* Etre âgé de 42 ans au plus au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée et comportant :
  - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
  - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
  - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 30 septembre 1980 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

#### CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Mardi 21-10-80, 8 h - 10
Epreuve de mathématiques	Mardi 21-10-80, 15 h 30 -
Dictée et questions	Mercredi 22-10-80, 8 h -
Sciences naturelles	Mercredi 22-10-80, 15 h 30

#### CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Mardi 21-10-80, 8 h - 10
Epreuves de calcul	Mardi 21-10-80, 15 h 30 -
Epreuve médico-chirurgicale	Mercredi 22-10-80, 8 h -
Epreuve de soins infirmiers	Mercredi 22-10-80, 15 h 30

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro minatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée. Les épreuves contenues sont placées dans un pli unique, cacheté et dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

#### I. — COMMISSION DE SURVEILLANCE

*Président :* le directeur de la Santé ou son représentant.

*Vice-président :* le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :* deux représentants du ministère de l'Éducation fondamentale et secondaire ; cinq représentants de l'École nationale de sages-femmes et d'infirmiers de la Santé publique.

#### II. — JURY

*Président :* le directeur de la Santé ou son représentant.

*Vice-président :* le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :* un représentant de l'École nationale de sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique ; un représentant du ministère de l'enseignement fondamental et secondaire.

ART. 9. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 26 mai 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée dans les formations de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable à la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1973.

VERS :

9 du 12 septembre 1980 portant nomination d'un  
ncier.

MIER. — M. Ba Abdoul, administrateur auxiliaire,  
cteur financier de la Caisse nationale de sécurité

présent arrêté prend effet à compter du 15 août 1980.

---

**la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat**  
ie :

VERS :

-209 du 18 août 1980 portant nomination d'un direc-

EMIER. — M. Thiam Bocar, instituteur, est nommé  
Office mauritanien du tapis à compter du 21 juil-

---

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 174, 1<sup>er</sup> P. du 13 août 1980.

#### AVIS AU PUBLIC

Le préfet du 1<sup>er</sup> arrondissement urbain du District de Nouakchott informe le public qu'il sera procédé, le 13 septembre 1980 à 9 heures, à une constatation ayant pour objet de déceler les droits coutumiers (individuels ou collectifs) grevant la concession rurale située à 3 km à l'est du Ksar sur la route d'Akjoujt.

Cette procédure sera entamée pour l'instruction d'une demande déposée par M. Moulaye M'hamed ould Moulaye Ahmed domicilié au 1<sup>er</sup> arrondissement qui sollicite l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de trois hectares, quarante ares (3 ha 40 a) pour les besoins de son élevage de poules et des cultures maraîchères.

Tous les opposants éventuels sont priés de faire connaître leurs revendications ainsi que leurs droits au niveau de la préfecture du 1<sup>er</sup> arrondissement avant le 10 septembre 1980.

Passé ce délai, toute revendication sera nulle et non avenue.

---

### IV. — ANNONCES